



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°82-2023-066

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé /

82-2023-05-31-00005 - ARRETE ARS Occitanie / 2023- 2575?? Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Des Deux Rives (Tarn-et-Garonne) (3 pages) Page 5

82-2023-06-14-00005 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban (82) (3 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2023-06-05-00002 -
ap_20230605_derogation_reglementation_circulation_a20 (5 pages) Page 13

82-2023-06-08-00006 - ap_20230608_derogation_decoset (2 pages) Page 19

82-2023-06-08-00007 - ap_20230608_derogation_syndicat_mixte_decoset (2 pages) Page 22

82-2023-06-08-00004 - ap_20230608_derogation_transports_samat (2 pages) Page 25

82-2023-06-08-00001 -
ap_20230608_information_biens_immobiliers_risques_naturels_technologiques (2 pages) Page 28

82-2023-06-27-00001 -
ap_20230627_derogation_societe-antargaz_depart_tarn-et-garonne (2 pages) Page 31

82-2023-06-27-00002 -
ap_20230627_derogation_societe_antargaz-depart_saint_alban (2 pages) Page 34

82-2023-06-29-00044 -
ap_20230629_derogation_reglementation_sous_chantier_a20 (15 pages) Page 37

82-2023-06-27-00003 -
ap_202329_circulation_petit_train_trebeen_montauban (3 pages) Page 53

82-2023-06-08-00003 -
ap_2030608_derogation_total_proxi_energies_sud-ouest (2 pages) Page 57

82-2023-05-31-00006 - Arrêté préfectoral portant nullité de l'épreuve théorique générale du permis de conduire (code de la route) et de l'épreuve pratique de la catégorie B obtenues de façon frauduleuse pour le candidat au permis de conduire JIMENEZ Ismaël - NEPH 110382200054 (3 pages) Page 60

82-2023-06-01-00003 - Arrêté préfectoral portant nullité de l'épreuve théorique générale du permis de conduire (code de la route) obtenue de façon frauduleuse pour le candidat au permis de conduire TENDA Jozimar - NEPH 220582200325 (2 pages) Page 64

82-2023-06-01-00004 - Arrêté préfectoral portant nullité de l'épreuve théorique moto du permis de conduire (code de la route) et des épreuves pratiques de la catégorie A2 obtenues de façon frauduleuse pour le candidat au permis de conduire CHAOUAOU Ramzi - NEPH 170982200356 (2 pages)	Page 67
82-2023-06-12-00002 - Arrêté préfectoral portant nullité et annulation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire (code de la route) obtenue de façon frauduleuse pour le candidat au permis de conduire SHARIF AADEN Osman - 120882200281 (2 pages)	Page 70
Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité	
82-2023-03-30-00004 - Arrêté inter-préfectoral portant DIG, prescriptions spécifiques à déclaration, au titre du code de l'environnement, autorisation d'occupation temporaire de terrain au titre du code rural, dans la cadre du Programme Pluriannuel 2022-2026 de gestion des zones humides du Syndicat de Gestion des Rivières Astarac Lomagne (36 pages)	Page 73
82-2023-06-06-00004 - Arrête préfectoral autorisant la mise en place d'un pompage provisoire sur le domaine public fluvial de la Garonne - commune de MAS GRANIER - pétitionnaire CACG (6 pages)	Page 110
Direction Départementale des Territoires / Service Economie Agricole	
82-2023-06-06-00003 - Arrêté modificatif portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC LES JARDINS DE RAPHAËL à SAINT NAUPHARY (2 pages)	Page 117
82-2023-06-23-00002 - Arrêté portant autorisation de défrichement accordée à M. Vincent RAMES sur le territoire de la commune de SAINT ANTONIN NOBLE VAL pour une superficie boisée de 1 000 m2. (3 pages)	Page 120
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau des Politiques de Sécurité Interieure	
82-2023-06-23-00004 - AP de renouvellement d'agrément Auto-Ecole ALEXANDRE - Montech (2 pages)	Page 124
82-2023-06-19-00007 - AP établissant la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière dans le Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 127
82-2023-06-22-00004 - AP portant autorisation d'exploitation de l'EECA L2C Conduite (2 pages)	Page 130
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet	
82-2023-06-05-00006 - AP portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile - auto école Chez Salord (2 pages)	Page 133
82-2023-06-29-00001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 136
82-2023-06-29-00003 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement K.P (1 page)	Page 138

82-2023-06-02-00004 - Arrêté portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles Juin 2023 (1 page)

Page 140

Secrétariat Général Commun départemental / Direction

82-2023-06-29-00002 - Arrêté portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture et du sgcd (2 pages)

Page 142

Service Départemental d Incendie et de Secours /

82-2023-06-07-00001 - Arrêté ISP additif n°2 - 2023 (2 pages)

Page 145

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-05-31-00005

ARRETE ARS Occitanie / 2023- 2575

Modifiant la composition nominative du conseil
de surveillance du Centre Hospitalier Des Deux
Rives (Tarn-et-Garonne)

ARRETE ARS Occitanie / 2023- 2575
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier Des Deux Rives (Tarn-et-Garonne)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie modifié n° 2022-2425 du 29 septembre 2022 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Des Deux Rives (Tarn-et-Garonne) ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n° 2022- 3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la tenue des élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière le 8 décembre 2022 ;

Vu la désignation par l'organisation syndicale CFDT de **Madame Sylvie TESTUT** en qualité de représentante au conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Deux Rives ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Deux Rives ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté Occitanie du 29 septembre 2022 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Deux Rives est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° En qualité de représentants du personnel :

- **Madame Sylvie TESTUT**, représentante de l'organisation syndicale la plus représentative de l'établissement ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Deux Rives, Etablissement public de santé est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Michel BAYLET, Maire de Valence d’Agen ;
- Monsieur Bruno DOUSSON, représentant la Communauté de communes des Deux Rives ;
- Madame Christiane LE CORRE, représentant le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- Madame Carole LALLOT BERGERON, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Daniel ZANIN, représentant la commission médicale d’établissement ;
- **Madame Sylvie TESTUT**, représentante de l’organisation syndicale la plus représentative de l’établissement ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Pierre ARNAUTOU personnalité qualifiée désignée par la direction générale de l’Agence Régionale de Santé ;
- Madame Janine DUJAY-BLARET (Association France Alzheimer 82) et Madame Marie-Eliette LEVY (GENERATIONS MOUVEMENT 82), représentants des usagers, désignés par Madame la Préfète du Tarn-et-Garonne ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur Laurent GAILLARD représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en EHPAD ;
- Le Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier des Deux Rives ;
- Le Directeur général de l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d’éthique au sein de l’établissement ;
- Le Directeur de la Caisse d’assurance maladie du Tarn-et-Garonne ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l’article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions prévues à l’article R.6143-12 du code de la santé publique ;

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montpellier, le 31/05/2023

P/La Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2023-06-14-00005

Arrêté modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier de
Montauban (82)

ARRETE ARS Occitanie / 2023- 3237
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.243-3 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret ministériel du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS Occitanie n° 2022-3397 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté ARS Occitanie n° 2023-0676 du 14 février 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montauban ;

Vu la candidature de **Monsieur le Docteur Jean-Michel HENRYOT** (renouvellement de mandat) en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban ;

Vu le souhait de **Monsieur Claude MOUREAU**, personnalité qualifiée désignée par la direction générale de l'agence régionale de santé Occitanie, de ne pas renouveler son mandat pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban ;

Vu le courrier préfectoral en date du 31 mai 2023 désignant **Monsieur Fabien LAROCHE**, représentant l'association française des diabétiques Occitanie (AFD) en qualité de représentant des usagers pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban ;

Vu la courrier préfectoral en date du 13 juin 2023 désignant **Monsieur Jean-Jacques GALOUYE** en qualité de personnalité qualifiée et **Madame Catherine SIMONIN**, représentant la Ligue contre le cancer, en qualité de représentante des usagers, pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban ;

VU la demande de modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montauban;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'article 2 – I de l'arrêté ARS n°2023-0676 du 14 février 2023 susvisé est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jean-Michel HENRYOT** et **Poste vacant** (en attente de désignation), personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Jacques GALOUYE** (renouvellement de mandat), personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet du Tarn-et- Garonne ;
- **Monsieur Fabien LAROCHE** (Association Française des Diabétiques Occitanie) et **Madame Catherine SIMONIN** (Ligue contre le Cancer 82) (renouvellement de mandat), représentants des usagers, désignés par le Préfet du Tarn-et- Garonne ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montauban, département du Tarn-et-Garonne, établissement public de santé, est arrêté comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Brigitte BAREGES, Maire de la ville de Montauban, et Madame Clarisse HEULLAND, représentant la ville de Montauban ;
- Madame Marie-Claude BERLY et Monsieur Thierry DEVILLE représentant la communauté d'agglomération du Grand Montauban ;
- Monsieur José GONZALEZ, représentant le conseil départemental du Tarn-et-Garonne ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- Madame Constance WULSTECKE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Xavier SEREE DE ROCH et Madame le Docteur Aurélie ROUSTAN (nouveau mandat), représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Nadine BREIL (renouvellement de mandat) et Madame Agnès SEGUELA, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jean-Michel HENRYOT** et **Poste vacant** (en attente de désignation), personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Jacques GALOUYE** (renouvellement de mandat), personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet du Tarn-et- Garonne ;
- **Monsieur Fabien LAROCHE** (Association Française des Diabétiques Occitanie) et **Madame Catherine SIMONIN** (Ligue contre le Cancer 82) (renouvellement de mandat), représentants des usagers, désignés par le Préfet du Tarn-et- Garonne ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Madame Virginie PENNY, représentante des familles des personnes accueillies en EHPAD ;
- Monsieur le Vice-Président du directoire du Centre Hospitalier de Montauban ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les membres ont été désignés.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montpellier, le 14/06/2023

P/Le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-05-00002

ap_20230605_derogation_reglementation_circulation_a20



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service connaissance et risques
Bureau des transports exceptionnels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023- du PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DE L'A20

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A 20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A 62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A 20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A 62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-13-00003 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale adjointe des Territoires,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Tarn et Garonne en date du 30 mai 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Lot en date du 30 mai 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du gestionnaire de voirie du grand Montauban ;

Vu l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

A R R E T E

Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF VINCI Autoroutes doit réaliser des travaux de signalisation horizontale sur les bretelles de l'échangeur de Caussade n° 59 de l'autoroute A20.

Cette intervention nécessite la fermeture complète de l'échangeur n° 59 Caussade durant la nuit :

- du lundi 05 juin au mardi 06 juin 2023 de 21h00 à 5h00 (1 nuit)

Fermeture de la bretelle de sortie sens Brive/Toulouse

Fermeture de la bretelle d'entrée sens Toulouse/Brive

Fermeture de la bretelle d'entrée sens Brive/Toulouse

Fermeture de la bretelle de sortie sens Toulouse/Brive

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, la fermeture pourra être reportée du mardi 6 juin au vendredi 09 juin 2023, (3 nuits de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

Article 2 - DEVIATION

Ces fermetures feront l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

Fermeture de la bretelle de sortie sens Brive/Toulouse :

- Pour les automobilistes circulant sur l'A20 dans le sens Brive/Toulouse et voulant sortir au niveau de l'échangeur de Caussade n° 59, la circulation sera déviée au niveau de l'échangeur de Cahors Sud n°58 par la Route Départementale 820.

Fermeture de la bretelle d'entrée sens Toulouse/Brive :

- Pour les automobilistes voulant entrée au niveau de l'échangeur de Caussade n° 59 en direction de Brive, la circulation sera déviée par la Route Départementale 820 avec fin de la déviation à l'échangeur de Cahors Sud n° 58.

Fermeture de la bretelle d'entrée sens Brive/Toulouse :

- Pour les automobilistes voulant entrée au niveau de l'échangeur de Caussade n° 59 en direction de Toulouse, la circulation sera déviée par la Route Départementale 820 avec fin de la déviation à l'échangeur d'Aussonne n° 60.

Fermeture de la bretelle de sortie sens Toulouse/Brive :

- Pour les automobilistes circulant sur l'A20 dans le sens Toulouse/Brive et voulant sortir au niveau de l'échangeur de Caussade n° 59, la circulation sera déviée au niveau de l'échangeur d'Aussonne n° 60 par la Route Départementale 820

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 - DEROGATIONS

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant :

- L'article 2-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire ;
- L'article 2-3 Capacité (trafic) ;
- L'article 2-7 : inter distances entre chantiers courants.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn-et-Garonne ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par voie de Télérecours accessible par le lien: <http://telerecours.fr>

Article 6 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 7 :

Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne,
Monsieur le Préfet du Lot,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

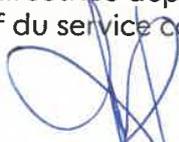
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne,
Monsieur le Directeur de la société Brinks,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

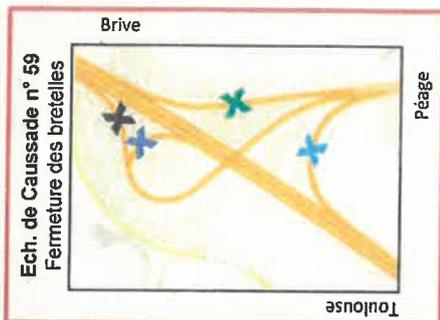
Fait à Montauban, le
Le Préfet

05 JUIN 2023

pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du service connaissance et risques,



Jérôme BLANCHET



	Déviation sens Brive/Tis
	Déviation sens Tis/Brive
	Déviation sens Brive/Tis
	Déviation sens Tis/Brive

FERMETURE Echangeur n° 59 - Caussade

Fermeture de la bretelle de sortie sens Brive/Toulouse

- Pour les automobilistes circulant sur l'A20 dans le sens Brive/Toulouse et voulant sortir au niveau de l'échangeur de Caussade n° 59, la circulation sera déviée au niveau de l'échangeur de Cahors Sud n° 58 par la Route Départementale 820.

Fermeture de la bretelle d'entrée sens Toulouse/Brive

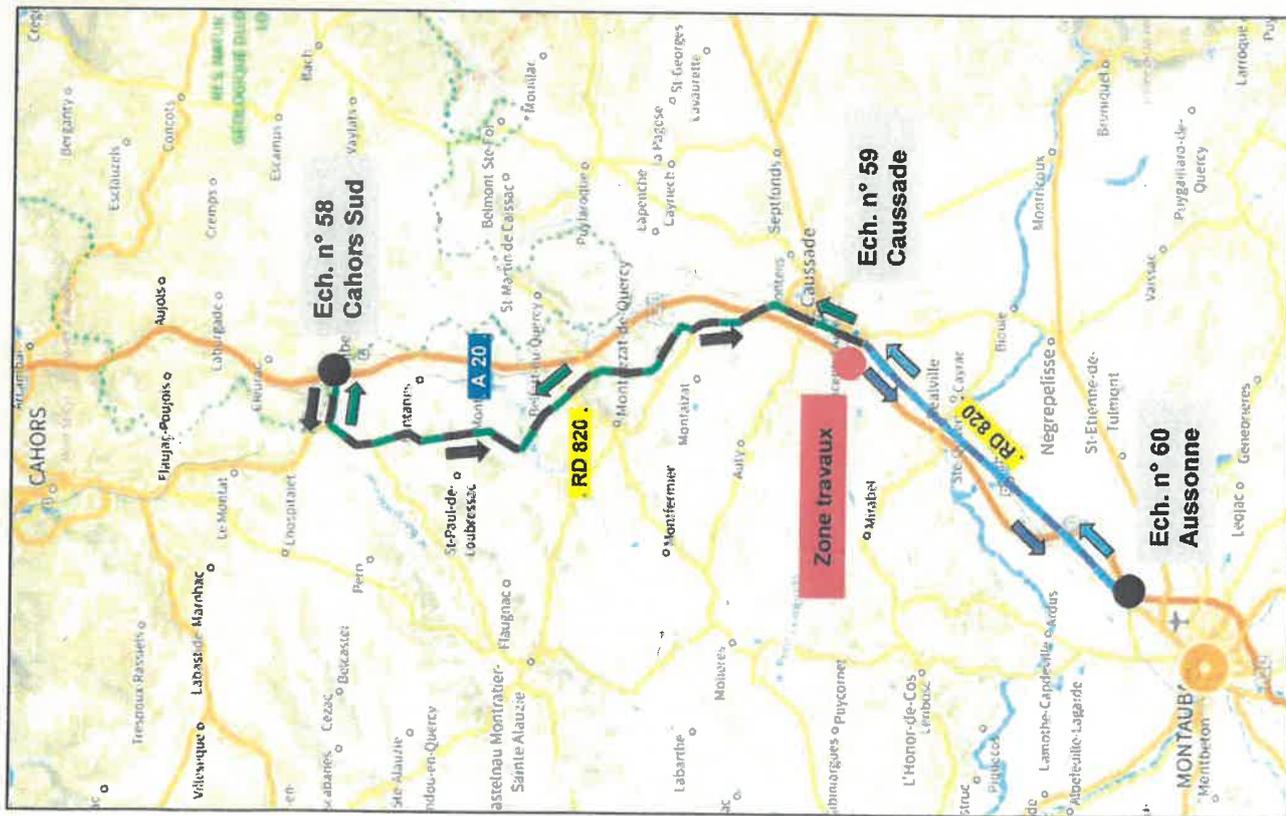
- Pour les automobilistes voulant entrer au niveau de l'échangeur de Caussade n° 59 en direction de Brive, la circulation sera déviée par la Route Départementale 820 avec fin de la déviation à l'échangeur de Cahors Sud n° 58.

Fermeture de la bretelle d'entrée sens Brive/Toulouse

- Pour les automobilistes voulant entrer au niveau de l'échangeur de Caussade n° 59 en direction de Toulouse, la circulation sera déviée par la Route Départementale 820 avec fin de la déviation à l'échangeur d'Aussonne n° 60.

Fermeture de la bretelle de sortie sens Toulouse/Brive

- Pour les automobilistes circulant sur l'A20 dans le sens Toulouse/Brive et voulant sortir au niveau de l'échangeur de Caussade n° 59, la circulation sera déviée au niveau de l'échangeur d'Aussonne n° 60 par la Route Départementale 820.



Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-08-00006

ap_20230608_derogation_decoset



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels
département de la Haute-Garonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023- **du**
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par
l'entreprise : SYNDICAT MIXTE DECOSET 2 rue Jean GIONO 31130 BALMA

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-4;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de l'Aveyron confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET directrice départementale adjointe des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-20-00002 du 20/04/2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande du syndicat mixte DECOSET en date du 01/06/2023;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

Immatriculation	Immatriculation
GM-957-BK	GM-737-BK
FK-436-BS	DQ-794-CA
DQ-691-CA	DH-547-QF
CW-913-AW	AC-418-KG
AF-847-VE	

La dérogation est valable du 01 juillet 2023 au 30 juin 2024.

Art. 2. – Cette dérogation est accordée pour le compte du SYNDICAT MIXTE DECOSET 31130 BALMA.

Lieux de départ : 6 impasse André DANDINE 31200 TOULOUSE

Lieux d'intervention ou de déchargement : route de Portet 31270 CUGNAUX

11 chemin de Perpignan 31200 TOULOUSE

24 route de Muret 31120 PORTET SUR GARONNE

45 route de Peris 31140 AUCAMVILLE

Marchandises transportées : Évacuation des déchets de déchetteries.

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Art. 5. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale adjointe des territoires, sont chargées, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société SYNDICAT MIXTE DECOSET.

Fait à Montauban le 08 juin 2023

Pour le préfet de la Haute-Garonne,
Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale adjointe des territoires,
La cheffe de bureau Transports Exceptionnels



Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-08-00007

ap_20230608_derogation_syndicat_mixte_decos
et



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels
département de la Haute-Garonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023- **du**
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par
l'entreprise : SYNDICAT MIXTE DECOSSET 2 rue Jean GIONO 31130 BALMA

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives
individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-4;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de l'Aveyron confiant la mission d'instruction
des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 portant délégation de signature à Madame
Marie-Line POMMET directrice départementale adjointe des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-20-00002 du 20/04/2023 donnant subdélégation de signature à certains
agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande du syndicat mixte DECOSSET en date du 01/06/2023;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer à
l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

Immatriculation	Immatriculation
GM-0957-FA	EY-670-VA
CS-511-AF	CA-564-FV
BZ-600-EW	BF-290-RF
BF-287-RG	AF-424-VH
AF-345-VH	DP-542-HS

La dérogation est valable du 05 août 2023 au 26 août 2023.

Art. 2. – Cette dérogation est accordée pour le compte du SYNDICAT MIXTE DECOSET 31130 BALMA.

Lieux de départ : 6 chemin des Daturas 31200 TOULOUSE

Lieux d'intervention ou de déchargement : 3525 route de Lavilledieu 82700 MONTECH

Marchandises transportées : Évacuation des déchets de déchetteries.

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

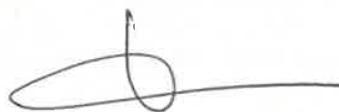
Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Art. 5. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale adjointe des territoires, sont chargées, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société SYNDICAT MIXTE DECOSET.

Fait à Montauban le 08 juin 2023

Pour le préfet de la Haute-Garonne,
Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale adjointe des territoires,
La cheffe de bureau Transports Exceptionnels



Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-08-00004

ap_20230608_derogation_transports_samat



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels
département de la Haute-Garonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023- **du**
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par
l'entreprise : TRANSPORTS SAMAT Lotissement industriel induslacq route d'Abidos 64170 LACQ

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives
individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de l'Aveyron confiant la mission d'instruction
des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 portant délégation de signature à Madame
Marie-Line POMMET directrice départementale adjointe des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-20-00002 du 20/04/2023 donnant subdélégation de signature à certains
agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de l'entreprise TRANSPORTS SAMAT en date du 17/05/2023;

Vu l'avis favorable du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 06 juin 2023 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer au
fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

marques	immatriculations	marques	immatriculations
RENAULT	FY-650-SX	RENAULT	EK-067-XA
RENAULT	FS-977-RD	RENAULT	FS-031-RE
RENAULT	DZ-723-LP	RENAULT	EG-585-VG
RENAULT	ER-279-BC	RENAULT	FF-707-JQ
RENAULT	FQ-307-JA	RENAULT	FR-171-VM
RENAULT	FV-756-SK	RENAULT	GA-319-NK
RENAULT	GA-110-BB	RENAULT	FV-651-ZN
RENAULT	FD-043-HP	RENAULT	EG-881-VC
RENAULT	FQ-243-FD	DAF	FB-276-RY
DAF	FC-860-CQ		

La dérogation est valable du 02 juillet 2023 au 01 juillet 2024.

Art. 2. – Cette dérogation est accordée dans le cadre du marché entre la société AIR LIQUIDE 2 allées du Piémont 69800 SAINT PRIEST et la société AIRBUS DEFENCE END SPACE 4 rond point Pierre GUILLAUMAT 31000 TOULOUSE.

Lieux de départ : Transports SAMAT Parc activités 31124 PORTET SUR GARONNE

Lieux de chargement : Pardies (64) et Portet Sur Garonne (31)

Marchandises transportées : Azote liquide réfrigéré pour fonctionnement en continu de moyens industriels.

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

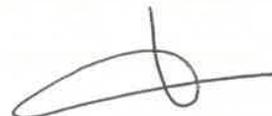
Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Art. 5. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale adjointe des territoires, sont chargées, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société transports SAMAT.

Fait à Montauban le 08 juin 2023

Pour le préfet de la Haute-Garonne,
Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale adjointe des territoires,
La cheffe de bureau Transports Exceptionnels



Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-08-00001

ap_20230608_information_biens_immobiliers_risques_naturels_technologiques

ARRÊTE :

Article 1 : les arrêtés ci-dessous sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- l'arrêté préfectoral n° 82-2020-08-26-008 du 26 août 2020 portant mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;
- l'arrêté préfectoral n° 82-2021-06-22-0004 du 22 juin 2021 portant mise à jour n° 2 de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;
- l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-05-00002 du 5 août 2021 portant mise à jour n°3 de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques.

Article 2 : Toutes les communes du département de Tarn-et-Garonne sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs.

Article 3 : le site GEORISQUES, à partir de l'onglet ERRIAL (<https://errial.georisques.gouv.fr>), devient le site de référence pour la génération de l'état des risques et pollutions. Tout citoyen peut donc obtenir automatiquement un état pré-rempli des risques auxquels un bien immobilier est soumis. Il appartient aux professionnels de l'immobilier ou aux propriétaires de vérifier l'exactitude des informations contenues dans l'ERRIAL et de les compléter à partir d'informations dont il dispose sur le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Les informations relatives aux procédures des plans de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques sont accessibles sur le portail internet des services de l'État (www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée aux maires, à la chambre départementale des notaires et à la chambre de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne. Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), l'objet :

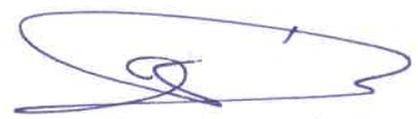
- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et mis sur le portail internet des services de l'État.

Fait à Montauban, le

08 JUIN 2023

Le préfet,



VINCENT ROBERTI

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-27-00001

ap_20230627_derogation_societe-antargaz_dep
art_tarn-et-garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Connaissance et Risques
Bureau des transports exceptionnels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023 **du**
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la
société ANTARGAZ énergies domiciliée à Espace Cristal – ZAC du Pesqué – 64140 LONS

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3°;

Vu la demande en date du 06 juin 2023 de l'entreprise ANTARGAZ;

Vu les avis favorables émis par les préfets des départements d'arrivées : 24,32,33,46,47;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame CHADOURNE-FACON, Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-09-00006 du 09 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Liste des véhicules concernés au départ de Castelsarrasin (82)

IMMATRICULATION	
LOUEURS	IMMATRICULATIONS TRACTEUR
SUDOTRANS	EG 732 JA
	GG 651 JF
	FB 413 CS
	FB 676 KM
	GB 844 ED
	GB 628 ED
	GB 804 EC

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour le transport de GPL nécessaire à l'approvisionnement d'unités de séchage de prunes.

Elle est valable à partir du 29 juillet 2023 jusqu'au 01 octobre 2023.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société ANTARGAZ énergies.

Fait à Montauban, le 27/06/23

Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires
La cheffe de bureau Transports Exceptionnels


Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-27-00002

ap_20230627_derogation_societe_antargaz-dep
art_saint_alban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels
département de la Haute-Garonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023- **du**
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par
l'entreprise ANTARGAZ -Espace Cristal-ZAC du Pesqué- 64140 LONS

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives
individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de l'Aveyron confiant la mission d'instruction
des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 portant délégation de signature à Madame
CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-09-00006 du 09 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains
agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de l'entreprise ANTARGAZ en date du 13/06/2023;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer au
fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

Tracteur	Citerne
FG 966 HC	ER 652 HR
FG 099 ZB	ER 681 HR

La dérogation est valable pour les dates suivantes : le 14 juillet 2023, le 15 août 2023, le 01 et le 11 novembre 2023 et le 25 décembre 2023 et les samedis durant la période du 01 juillet 2023 au 31 août 2023.

Art. 2. – Cette dérogation est accordée pour le transport de GPL nécessaire à l'approvisionnement des unités de production s'effectuant en feu continu.

Lieux de départ : 22 avenue Léon Jouhaux - ZAC du Terroir - 31140 Saint Alban

Lieux d'intervention : NUTRIBIO 1 avenue Fernand Belondrade 82000 MONTAUBAN

Marchandises transportées : Livraison de GPL butane et propane

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Art. 5. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale adjointe des territoires, sont chargées, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise ANTARGAZ.

Fait à Montauban le 27/06/23

Pour le préfet de la Haute-Garonne,
Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe de bureau Transports Exceptionnels



Geneviève BEDOUC

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-29-00044

ap_20230629_derogation_reglementation_sous_
chantier_a20



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service connaissance et risques
Bureau des transports exceptionnels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023-du PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DE L'A20 CONTOURNEMENT DE MONTAUBAN ET DE L'A62 ECHANGEUR N°9 CASTELSARRASIN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A 20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A 62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A 20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A 62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation du Sud Ouest,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-08-00005 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale adjointe des Territoires,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Tarn et Garonne :

- subdivision de Castelsarrasin en date du 22 juin 2023
- subdivision de Valence d'Agen en date du 28 juin 2023
- subdivision de Montauban 12 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du gestionnaire de voirie du Grand Montauban en date du 23 juin 2023 ;

Vu l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

A R R E T E

Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF VINCI Autoroutes doit effectuer des travaux de signalisation horizontale sur l'A20 rocade de Montauban ainsi que sur l'autoroute A62 au niveau de l'échangeur n°9 Castelsarrasin.

Ces travaux se dérouleront de la façon suivante :

- Du Lundi 3 Juillet 2023 au Mardi 4 Juillet 2023 de 21h à 6h (1 nuit)

- Fermeture de la section de l'A20 entre le giratoire Doumerc et l'échangeur n° 65 La Molle en direction de Paris

- Entrée interdite sur l'A20 au niveau du giratoire de Doumerc

- Fermeture des échangeurs :

- N°68 « Bressols » : Bretelles d'entrée et sortie en direction de Paris

- N°67 « Moulis » : Bretelles d'entrée et sortie en direction de Paris

- N°66 « Parages » : Bretelles d'entrée et sortie en direction de Paris

- N°65 « La Molle » : Bretelle de sortie en direction de Paris

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du Mardi 4 Juillet au Vendredi 07 juillet 2023 ainsi que du Lundi 10 Juillet au Jeudi 13 Juillet 2023 (nuits de secours)

- Du Mardi 4 Juillet 2023 au Mercredi 5 Juillet 2023 de 21h à 6h (1 nuit)

- Fermeture de la section de l'A20 entre l'échangeur n°65 La Molle et le giratoire Doumerc en direction de Toulouse

- Sortie Obligatoire à l'échangeur n°65 La Molle en direction de Toulouse
- Fermeture des échangeurs :
 - N°65 « La Molle » : Bretelle d'entrée en direction de Toulouse
 - N°66 « Parages » : Bretelles d'entrée et sortie en direction de Toulouse
 - N°67 « Moulis » : Bretelles d'entrée et sortie en direction de Toulouse
 - N°68 « Bressols » : Bretelles d'entrée et sortie en direction de Toulouse

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du Mercredi 5 Juillet au Vendredi 07 juillet 2023 ainsi que du Lundi 10 Juillet au Jeudi 13 Juillet 2023 (nuits de secours)

- Du Mercredi 5 Juillet 2023 au Jeudi 6 Juillet 2023 (1 nuit)

- Fermetures Successives avec durée d'environ deux heures par bretelle dans le créneau horaire 21h - 6h :

- N°65 « La Molle » : Bretelle d'entrée en direction de Paris
- N°65 « La Molle » : Bretelle de sortie en provenance de Paris

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du Jeudi 6 Juillet au Vendredi 07 juillet 2023 ainsi que du Lundi 10 Juillet au 13 Juillet 2023 (nuits de secours)

- Du Jeudi 6 Juillet 2023 au Vendredi 7 Juillet 2023 de 21h à 6h (1 nuit)

- Fermeture totale de l'échangeur n°9 Castelsarrasin :
 - Bretelles d'entrée et sortie en direction de Toulouse
 - Bretelles d'entrée et sortie en direction de Bordeaux

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du Lundi 10 Juillet au 13 Juillet 2023 (nuits de secours)

Article 2 – DEVIATIONS

Ces fermetures feront l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

=> Fermeture de la section courante de l'A20 entre le giratoire Doumerc et l'échangeur n° 65 La Molle en direction de Paris (Déviation T7 Sens 2-Mesure 2 puis Déviation T6 Sens 2) :

Déviation principale : Pour les automobilistes circulant sur la D820 dans le sens Toulouse / Paris, voulant emprunter l'A20 au niveau du giratoire de Doumerc seront déviés par la D6 jusqu'à Labastide St Pierre, suivre la D930, puis l'avenue de l'Europe avec fin de la déviation à l'échangeur n°65 La Molle.

- N°68 « Bressols » : Fermeture de la bretelle d'entrée : Les automobilistes en provenance de l'A62 et souhaitant emprunter l'A20 direction Paris seront déviés par A20 en direction pour emprunter la déviation principale.

- N°67 « Moulis » : Fermeture de la bretelle d'entrée : Les automobilistes souhaitant emprunter l'A20 direction Paris au niveau de l'échangeur n°67 Moulis seront déviés par la route de trixe pour rejoindre la déviation principale.
- N°66 « Parages » : Fermeture de la bretelle d'entrée : souhaitant emprunter l'A20 direction Paris au niveau de l'échangeur n°66 Parages seront déviés par A20 en direction pour emprunter la déviation principale.

=> Fermeture de la section courante de l'A20 entre l'échangeur n°65 La Molle et le giratoire Doumerc en direction de Toulouse (Déviation T6 Sens 1-Mesure 2 puis Déviation T7 Sens 1-Mesure 2) :

Déviation principale : Les automobilistes circulant sur l'A20 en direction de Toulouse seront déviés par une sortie obligatoire à l'échangeur n°65 La Molle, puis l'avenue de l'Europe, puis la D930 Puis D930 jusqu'à Labastide Saint Pierre, puis la D6 jusqu'à la D820.

- N°65 « La Molle » : Fermeture de la bretelle d'entrée : Les automobilistes souhaitant emprunter l'A20 direction Toulouse au niveau de l'échangeur n°65 La Molle seront déviés par la déviation principale.
- N°66 « Parages » : Fermeture de la bretelle d'entrée : Les automobilistes souhaitant emprunter l'A20 direction Toulouse au niveau de l'échangeur n°66. Parages seront déviés par la déviation principale.
- N°67 « Moulis » : Les automobilistes souhaitant emprunter l'A20 direction Toulouse au niveau de l'échangeur n°67 Moulis seront déviés par la route de trixe pour rejoindre la déviation principale.

=> N°65 « La Molle » : Bretelle d'entrée en direction de Paris

Pour les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montauban en direction de Paris au niveau de l'échangeur de La Molle n° 65, la circulation sera déviée par la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de cet échangeur avec fin de la déviation au demi-tour à l'échangeur de Parages n°66 (Déviation E2-65.2)

=> N°65 « La Molle » : Bretelle de sortie en provenance de Paris

Pour les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban en direction de Toulouse et voulant sortir au niveau de l'échangeur de La Molle n° 65, la circulation sera déviée par la rocade de Montauban avec fin de la déviation au demi-tour à l'échangeur de Parages n°66. (Déviation S1-65.3)

=> Fermeture totale de l'échangeur n°9 Castelsarrasin :

- Bretelle d'entrée en direction de Toulouse:

Les automobilistes voulant emprunter l'A62 en direction de Toulouse au niveau de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9 seront déviés par la D813 jusqu'au giratoire de Grissoles, puis la D820 direction Montauban avec fin de la déviation à l'échangeur de Montauban n°10 pour ceux voulant aller direction A20. Pour ceux voulant aller direction Toulouse, poursuivre la D820 direction Toulouse avec fin de la déviation à l'échangeur de Eurocentre n°10.1 pour ceux voulant aller direction Toulouse. (Déviation Castel_Entrées)

- Bretelle d'entrée en direction de Bordeaux :

Les automobilistes voulant emprunter l'A62 en direction de Bordeaux au niveau de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9 seront déviés par la D813 direction Moissac puis, direction Valence d'Agen, pour rejoindre l'A62 par l'échangeur 8 Valence d'Agen. (Déviation Castel_Entrées)

- Bretelle de sortie en Provenance de Toulouse:

Les automobilistes circulant sur l'A62 en direction de Bordeaux et voulant sortir au niveau de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9 seront déviés par l'échangeur de Montauban n° 10, par la D 820 direction Toulouse jusqu'au giratoire de Grisolles puis par la D 813 direction Castelsarrasin avec fin de la déviation au niveau de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9. (Déviation Castel_S2)

- Bretelle de sortie en Provenance de Bordeaux:

Les véhicules légers circulant sur l'A62 en direction de Toulouse et voulant sortir au niveau de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9 seront déviés par l'échangeur de Valence d'Agen n° 8 puis par la D 813 direction Castelsarrasin avec fin de la déviation au niveau de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9.

Les Poids-lourds circulant sur l'A62 en direction de Toulouse et voulant sortir au niveau de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9 seront déviés par l'échangeur de Valence d'Agen n° 8 puis par la D 813 direction Castelsarrasin, puis D12 bis, et D12 avec fin de la déviation au niveau de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9. (Déviation Castel_S1)

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 - DEROGATIONS

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant :

- L'article 2-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire ;
- L'article 2-3 Capacité (trafic) ;
- L'article 2-7 : inter distances entre chantiers courants.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn-et-Garonne ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ;

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par voie de Télérecours accessible par le lien: <http://telerecours.fr>

Article 6 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 7 :

Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Tarn et Garonne,
Monsieur le Directeur de la société Brinks,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le 29 juin 2023

Le Préfet

pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
Le chef du service connaissance et risques,



Jérôme BLANCHET

TRONCON T7 - sens Sud / Nord

Mesure n° 2

MESURE N° 2

I.A.A20D68-2

Information – Conseil
Itinéraire S14

A20 sortie n°68-N20 – D50 – D6 – Labastide-St-Pierre – D930 –
Brussols – D930 – A20 entrée n°66

Niveau de la mesure : Local

Longueur de l'itinéraire principal (km) : 6,3

Longueur de l'itinéraire alternatif (km) : 15,8

Delta (km) : 9,1

Temps de parours à trafic normal par l'itinéraire principal: 4 mn

Temps de parours à trafic normal par l'itinéraire alternatif: 14 mn

Delta_T (min) : 10 mn

Péage: Néant

Caméra: Néant

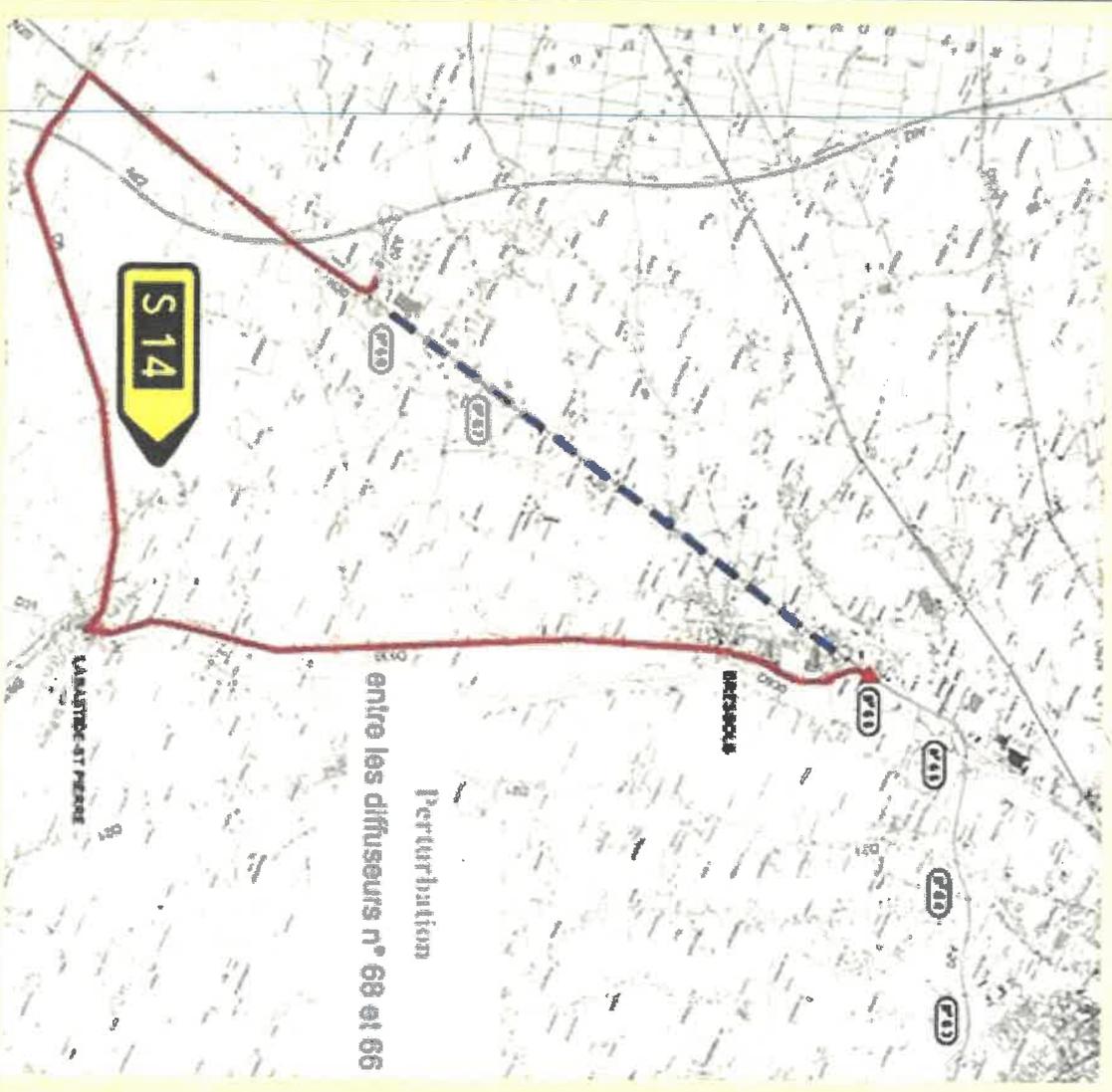
Surveillance compléte:

Sur tronçon événement : stations SIREDO de Brussols et
Intermarché

Sur tronçon eral : station SIREDO de La Motte

Commentaires :

Le diffuseur n°67 au milieu de ce tronçon existe mais ne fournit aucune
solution pour soulager le trafic autoroutier.



TRONCON T6 - sens Sud / Nord

Mesure n° 2

MESURE N°2

L: A20D66-2

Information - Conseil
Itinéraire S12

A20 diffuseur sortie n° 66 - Avenue de l'Europe - N20 - A20 entrée n°65

Niveau de la mesure : Local

Longueur de l'itinéraire principal (km) : 1,7

Longueur de l'itinéraire alternatif (km) : 5

Delta (km): 3,3

Temps de parcours à trafic normal par l'itinéraire principal: 1 mn

Temps de parcours à trafic normal par l'itinéraire alternatif: 4 mn

Delta T (min) : 3 mn

Réage: Néant

Caméra: Néant

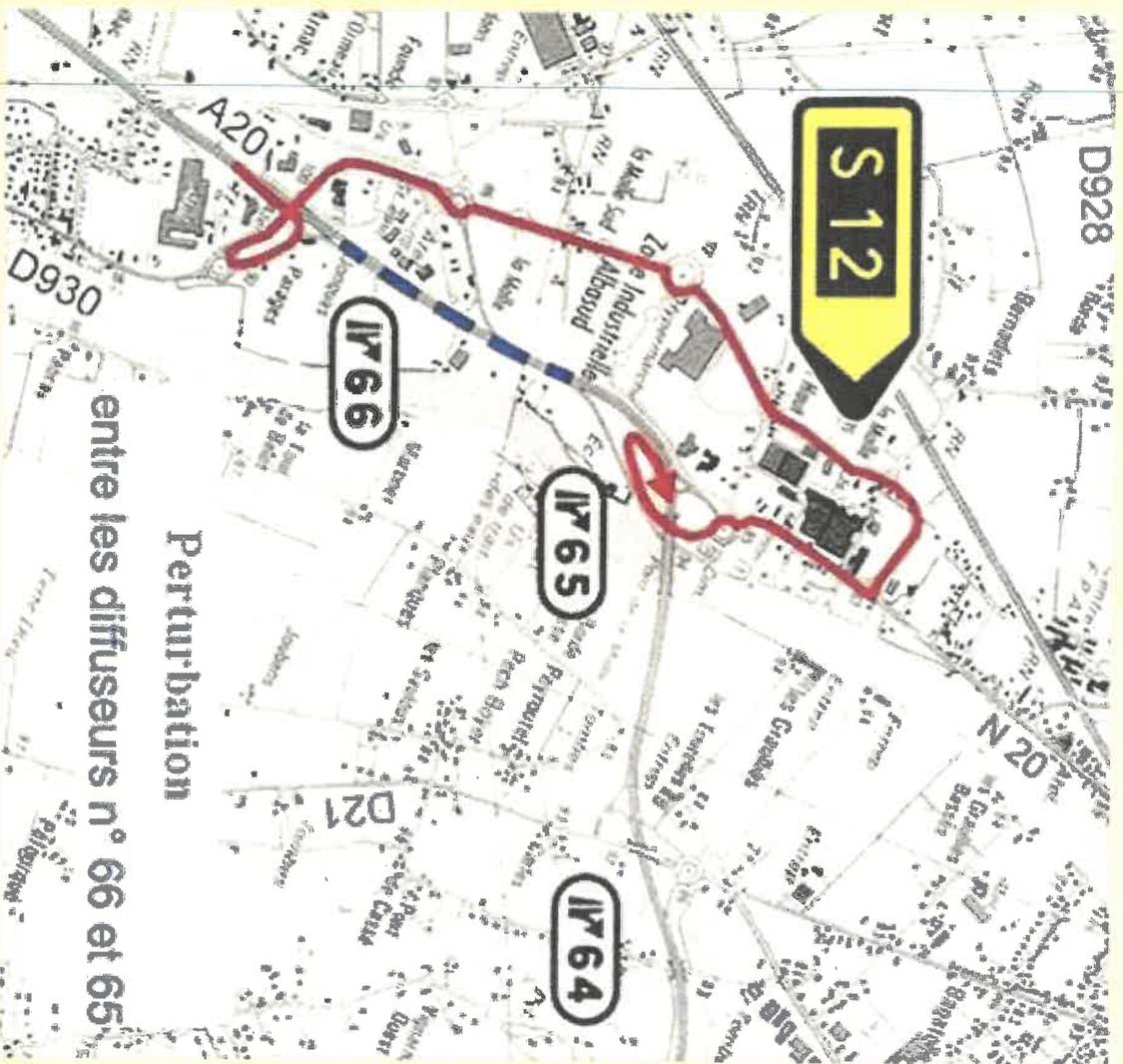
Surveillance comptage:

Sur tronçon amont : station SIREDO de Bressols

Sur tronçon événement : station SIREDO de La Malle

Sur tronçon aval : station SIREDO de Planques

Commentaires :



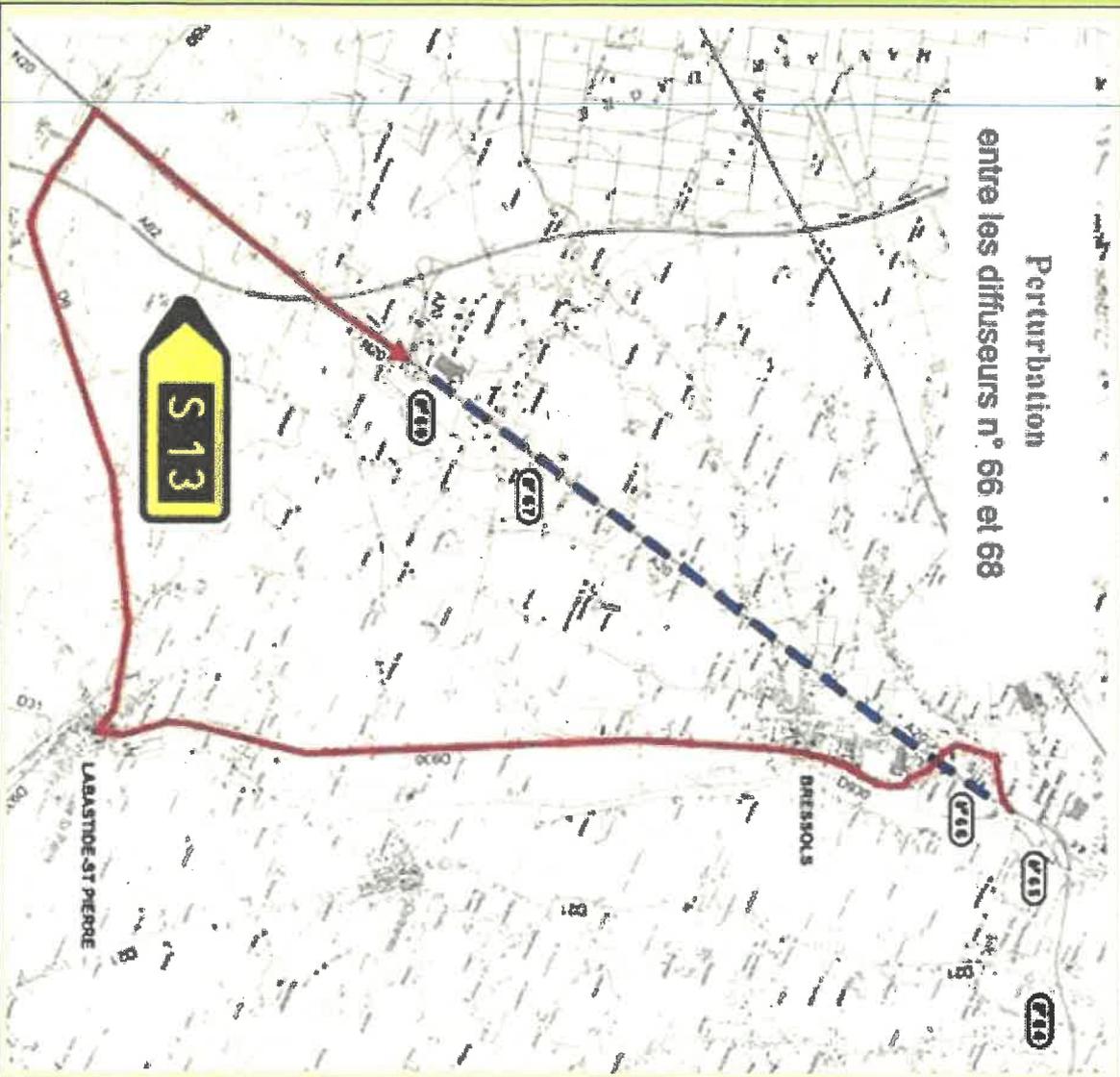
Perturbation

entre les diffuseurs n° 66 et 65

TRONCON T7 - sens Nord / Sud

Mesure n° 2

MESURE N°2
IA: A20D66-1
 Information – Conseil
 itinéraire S13



A20 sortie diffuseur n°66 – D930 – Bressols – D930 – Labastide-St-Pierre – D6 – D50 – N20 – entrée A20 n°68

Niveau de la mesure : Local

Longueur de l'itinéraire principal (km) : 6,7

Longueur de l'itinéraire alternatif (km) : 15,8

Delta (km) : 9,1

Temps de parcours à trafic normal par l'itinéraire principal: 4 mn

Temps de parcours à trafic normal par l'itinéraire alternatif: 14 mn

Delta_T (min) : 10 mn

Péage: Néant

Caméra: Néant

Surveillance comptage:

Sur tronçon amont : station SIREDO de La Moille

Sur tronçon événement : stations SIREDO de Bressols et Intermarché

Commentaires :

Le diffuseur n°67 au milieu de ce tronçon existe mais ne fournit aucune solution pour soulager le trafic autoroutier.

TRONCON Te - sens Nord / Sud

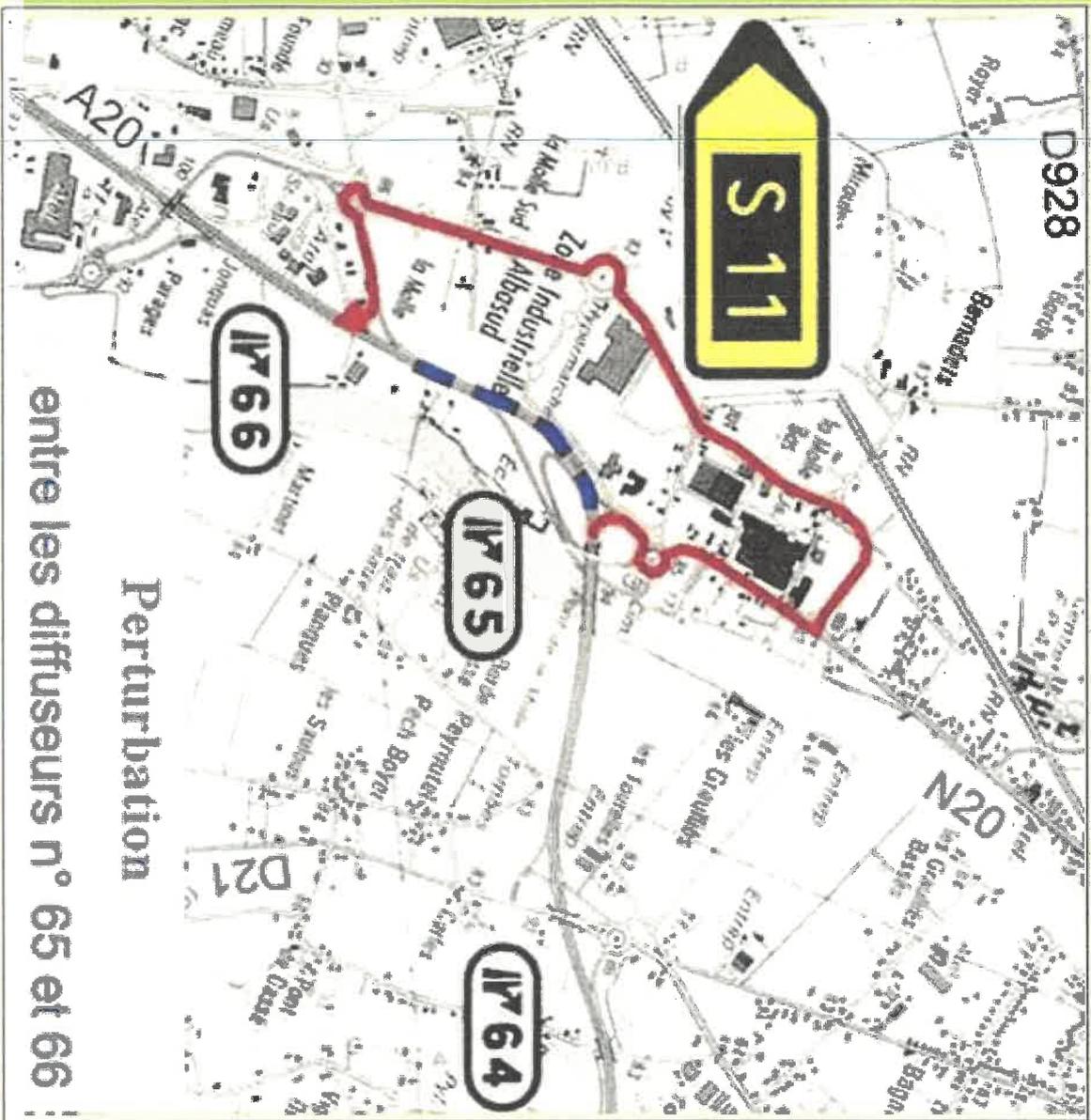
Mesure n°2

MEASURE N°2

IA: A20D65a.1

Information – Conseil itinéraire
S11

A20 sortie diffuseur n°65 – N20 – Avenue de l'Europe – entrée A20
n°66



Perturbation

entre les diffuseurs n° 65 et 66

Niveau de la mesure : Local

Longueur de l'itinéraire principal (km) : 1,1

Longueur de l'itinéraire alternatif (km) : 3,7

Delta (km) : 2,6

Temps de parcours à trafic normal par l'itinéraire principal: 1 min

Temps de parcours à trafic normal par l'itinéraire alternatif: 4 min

Delta T (min) : 3 min

Péage: Néant

Caméras: Néant

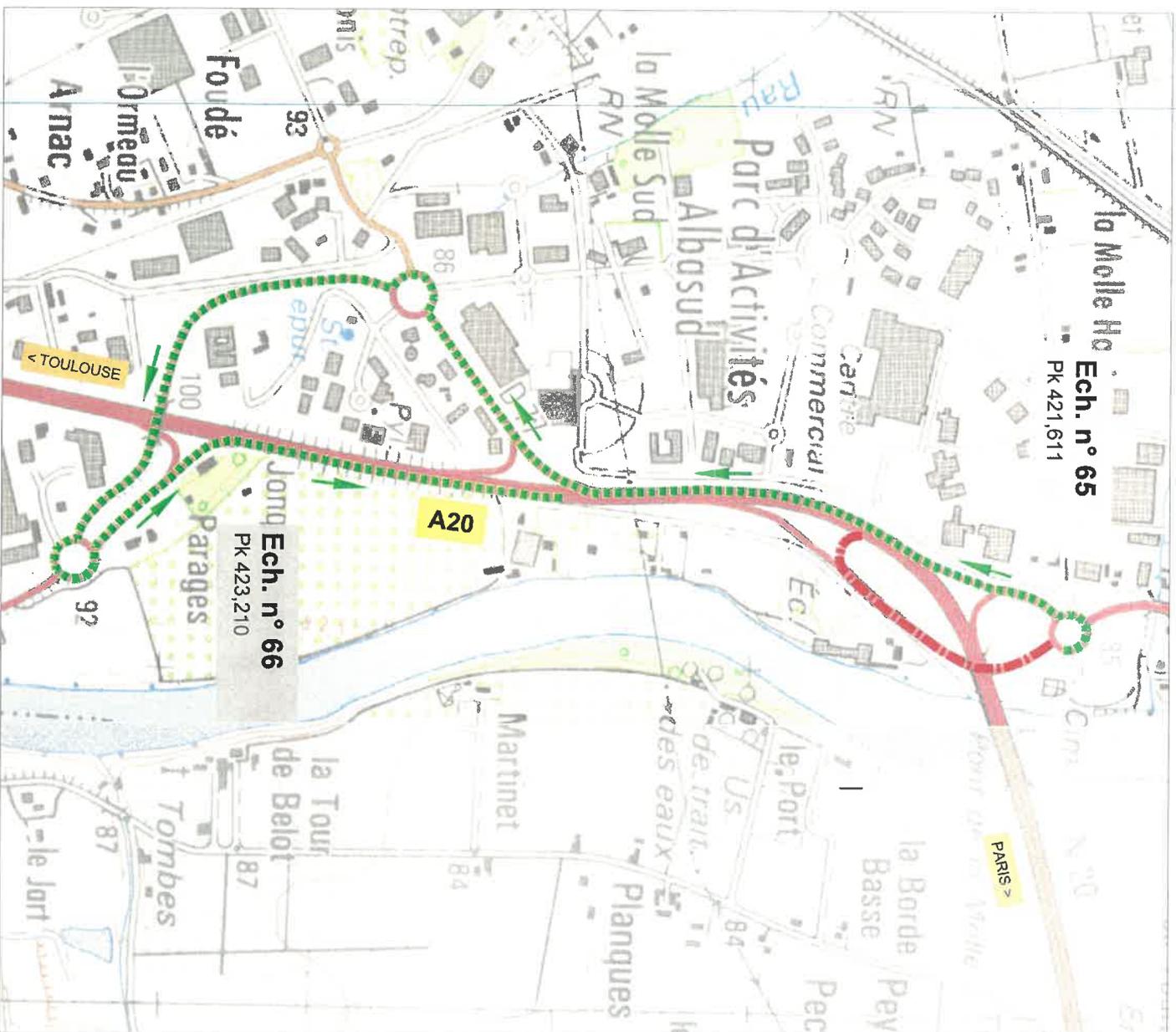
Surveillance comptage:

Sur tronçon aval : station SIREDO de Planques

Sur tronçon évenement : station SIREDO de La Malle

Sur tronçon aval : station SIREDO de Brussols

Commentaires :



A20

ECHANGEUR N° 65

Déviaton n° 65.2

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de La Molle en direction de Paris

	Bretelle fermée
	Déviaton

Itinéraire de déviaton

Pour les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montauban en direction de Paris au niveau de l'échangeur de La Molle n° 65, la circulation sera déviée par la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de cet échangeur avec fin de la déviaton au demi-tour à l'échangeur de Parques n° 66

A20

ECHANGEUR N° 65

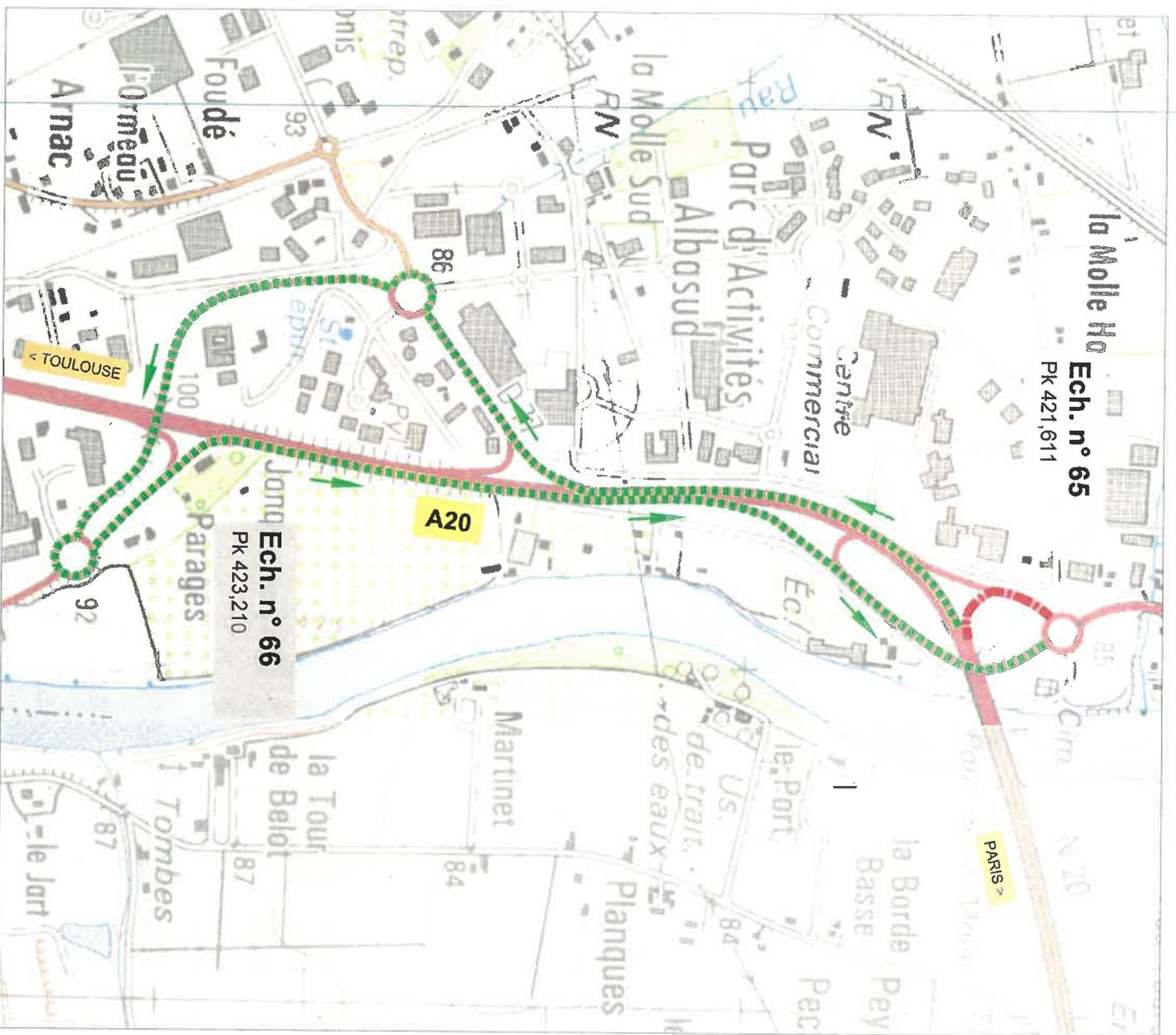
Déviation n° 65.3

Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de La Molle dans le sens Paris / Toulouse

	Bretelle fermée
	Déviation

Itinéraire de déviation

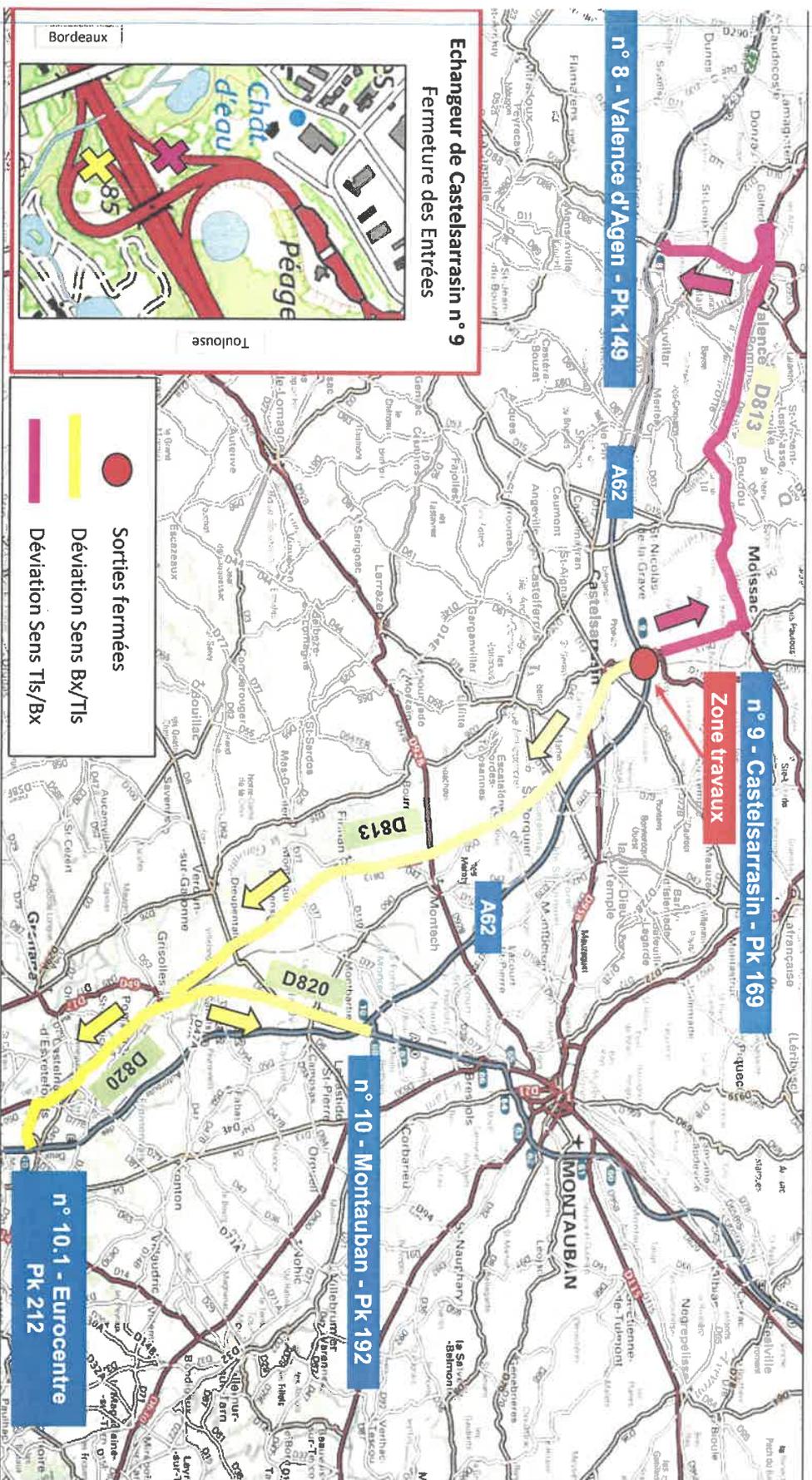
Pour les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban en direction de Toulouse et voulant sortir au niveau de l'échangeur de La Molle n° 65, la circulation sera déviée par la rocade de Montauban avec fin de la déviation au demi-tour à l'échangeur de Parages n° 66



Echangeur n° 9 - Castelsarrasin

ENTRÉES FERMÉES

A62



Echangeur de Castelsarrasin n° 9
Fermeture des Entrées

n° 8 - Valence d'Agen - Pk 149

n° 9 - Castelsarrasin - Pk 169

n° 10 - Montauban - Pk 192

**n° 10.1 - Eurocentre
Pk 212**

Itinéraires de déviation

Sens 1

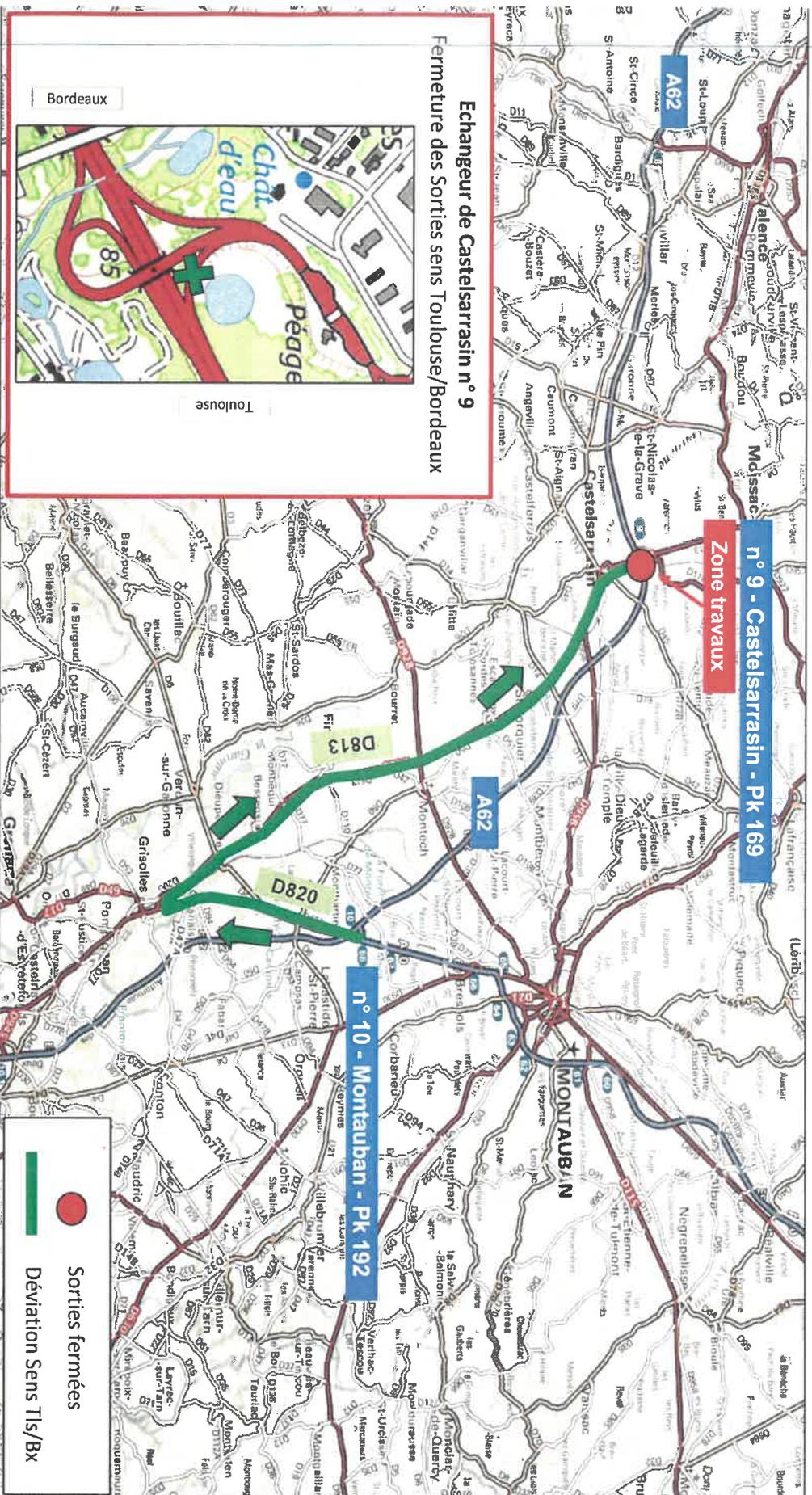
Pour les automobilistes voulant emprunter l'A62 en direction de Toulouse au niveau de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9 la circulation sera déviée par la D813 jusqu'au giratoire de Grissoles. Par la D820 direction Montauban avec fin de la déviation à l'échangeur de Montauban n°10 pour ceux voulant aller direction A20. Par la D820 direction Toulouse avec fin de la déviation à l'échangeur de Eurocentre n°10.1 pour ceux voulant aller direction Toulouse.

Sens 2

Pour les automobilistes voulant emprunter l'A62 en direction de Bordeaux au niveau de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9,

Echangeur n° 9 - Castelsarrasin
SORTIES FERMÉES sens Toulouse / Bordeaux

A62

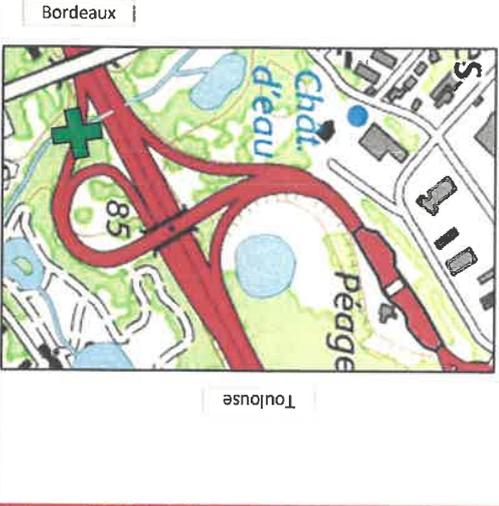
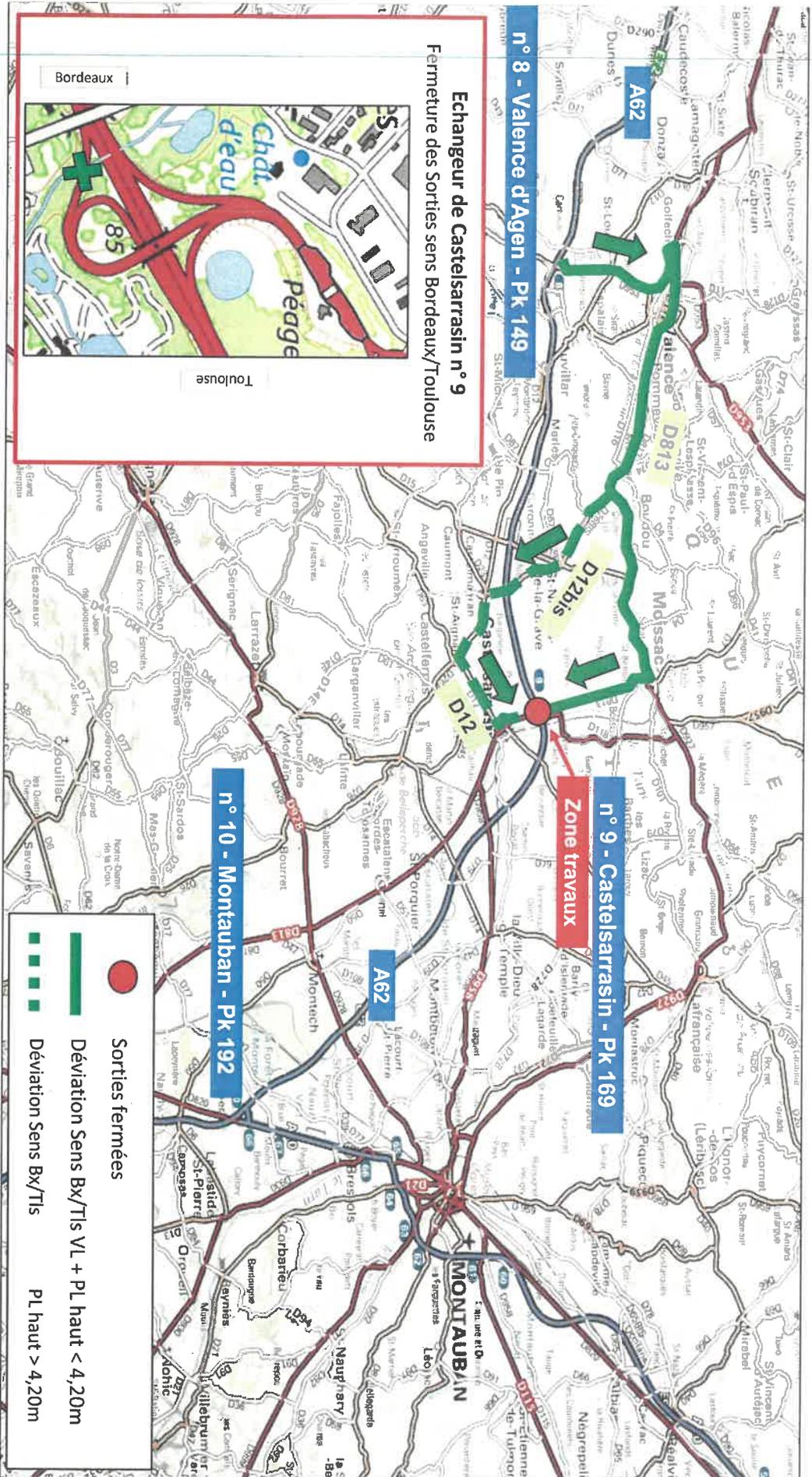


Itinéraire de déviation

Pour les automobilistes circulant sur l'A62 en direction de Bordeaux et voulant sortir au niveau de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9 la circulation sera déviée par l'échangeur de Montauban n° 10, par la D 820 direction Toulouse jusqu'au giratoire de Grisolles puis par la D 813 direction Castelsarrasin avec fin de la déviation au niveau de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9

Echangeur n° 9 - Castelsarrasin
SORTIES FERMÉES sens Bordeaux / Toulouse

A62



Itinéraire de déviation

Pour les automobilistes circulant sur l'A62 en direction de Toulouse et voulant sortir au niveau de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9 la circulation sera déviée par l'échangeur de Valence d'Agen n° 8 puis par la D 813 direction Castelsarrasin avec fin de la déviation au niveau de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9.

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-27-00003

ap_202329_circulation_petit_train_trebeen_mo
ntauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service connaissance et risques
Bureau transports exceptionnels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023-06-

portant réglementation de la circulation du petit train routier touristique de l'entreprise
Petit Train Trébeen sur la commune de Montauban

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R105.1, R312.3, R317.18, R317.24, R321.15, et suivants R225, R411.8, R433.5, et R433-8,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente et les arrêtés les modifiants,

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs et les arrêtés les modifiants,

VU l'annexe IV de l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les règles à appliquer pour la définition de la pente maximale d'un itinéraire,

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transports public routier de personnes,

VU la licence de transport n° 2023/76/0000124 du 21 juin 2023,

VU les procès-verbaux de réception à titre isolé délivrés par la *Direction Régionale de l'Aménagement, et du Logement Unité territoriale du Haut Rhin* en date du 25/01/2010,

VU le procès-verbal de visite technique périodique du 9 juin 2023

VU la demande présentée le 25 mai 2022 par l'entreprise PETIT TRAIN TREBEEN - 7 Rue Monséguir - 11800 TREBES relative à la circulation d'un petit train routier sur la commune de Montauban,

VU l'arrêté municipal autorisant la circulation du petit train routier touristique dans la ville en date du 19 mai 2023,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-05-08-00005 du 8 juin 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-06-09-00006 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains de leurs agents,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des passagers du petit train et de son chauffeur;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur FAU Frédéric de la société PETIT TRAIN TREBEEN 7, rue Monséjour à TREBES (11800) est autorisé à mettre en circulation, sur le territoire de la commune de Montauban, un petit train routier de catégorie III sur le trajet annexé.

Article 2 : Le matériel est constitué d'un véhicule tracteur de marque PRAT, genre VASP, immatriculé AV-740-XC et de 3 remorques de marque PRAT, genre RESP, immatriculées : AW-713-YG, AW-664-TW, AW-738-TW.

Article 3 : La longueur des petits trains routiers ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Le nombre de remorques de l'ensemble constitué ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 4 : Le procès-verbal de visite technique périodique du 9 juin 2023 est annexé au présent arrêté.

Article 5 : La circulation restant ouverte au public et usagers de la route, le responsable de l'exploitation est tenu de faire respecter le code de la route.

Article 6 : Des feux sont placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 7 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Le nombre de places assises est de 24 par remorque.

Article 8 : Les transferts à vide doivent se faire en dehors des heures de pointe et avec un véhicule accompagnateur avec gyrophare.

Article 9 : La présente autorisation individuelle est délivrée pour une durée de 3 mois, du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023. Il est rappelé que toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules d'exploitation doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'un nouvel arrêté.

Article 10 : Le responsable du petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et de descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées. Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 12 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement d'Occitanie, Madame le Maire de la commune de Montauban, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tarn-et-Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr.

Fait à Montauban, le 29 juin 2023

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation,
Le chef du service connaissances risques,



Jérôme BLANCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-08-00003

ap_2030608_derogation_total_proxi_energies_sud-ouest



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Connaissance et Risques
Bureau Transports Exceptionnels
département de la Haute-Garonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2023- **du**
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par
l'entreprise : TOTAL PROXI ENERGIES SUD OUEST (ALVEA) 898 route de la Teinture
47200 MONTPOUILLAN

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-3;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de l'Aveyron confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET directrice départementale adjointe des territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-20-00002 du 20/04/2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de l'entreprise TOTAL PROXI ENERGIES SUD OUEST (ALVEA) en date du 20/04/2023;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

marques	immatriculations
RENAULT	EF-726-AQ
RENAULT	CS-041-WX
RENAULT	CX-441-VM
RENAULT	GC-471-VK

La dérogation est valable du 01 juillet 2023 au 30 novembre 2023.

Art. 2. – Cette dérogation est accordée pour effectuer la livraison, de gasoil non routier pour le compte de Captrain France (locomotive), dans le cadre de transport par voie ferrée de bois, à la demande de la société FIBRE EXCELLENCE.

Lieux de départ : RN117 31800 ESTANCARBON

Lieux d'intervention : Société ITE FIBRE EXCELLENCE 31800 SAINT GAUDENS

Marchandises transportées : Approvisionnement en gasoil non routier

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Art. 5. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale adjointe des territoires, sont chargées, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la Société TOTAL PROXI ENERGIES SUD OUEST.

Fait à Montauban le 07 juin 2023

Pour le préfet de la Haute-Garonne,
Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale adjointe des territoires,
La cheffe de bureau Transports Exceptionnels



Geneviève BEDOUCH

Direction Départementale des Territoires

82-2023-05-31-00006

Arrêté préfectoral portant nullité de l'épreuve théorique générale du permis de conduire (code de la route) et de l'épreuve pratique de la catégorie B obtenues de façon frauduleuse pour le candidat au permis de conduire JIMENEZ Ismaël - NEPH 110382200054



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°82-2023-

PORTANT NULLITÉ

**DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE GÉNÉRALE DU PERMIS DE CONDUIRE (CODE DE LA ROUTE) ET
DE L'ÉPREUVE PRATIQUE DE LA CATÉGORIE B
OBTENUES DE FAÇON FRAUDULEUSE POUR LE CANDIDAT AU PERMIS DE CONDUIRE
JIMENEZ Ismael – NEPH 110382200054**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal, notamment ses articles 441-1 à 441-12 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 221-1-A à L.221-10, L. 224-18 , R.221-1-1 à R.221-3-17 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, Directrice départementale adjointe des territoires ;

VU le résultat favorable de Monsieur JIMENEZ Ismael, sous le numéro de permis NEPH 110382200054, à l'épreuve théorique générale du permis de conduire du 24 septembre 2022 au centre d'examen agréé n°00070380011 situé dans le département de l'Isère ;

VU le résultat favorable de Monsieur JIMENEZ Ismael, sous le numéro de permis NEPH 110382200054, à l'épreuve pratique du permis de conduire du 22 mai 2023 au centre d'examen de Forcalquier dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la procédure contradictoire liée à une suspicion de fraude à l'épreuve théorique générale transmise à l'utilisateur pré-cité par courrier recommandé avec accusé de réception et notifiée le 5 mai 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'utilisateur quant à la suspicion de fraude ;

CONSIDÉRANT que l'utilisateur réside dans le Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT le signalement du 28 février 2023 de la délégation sécurité routière quant à une fraude massive chez l'opérateur agréé n°00070380011 ;

CONSIDÉRANT que tout bénéficiaire des épreuves passées obtenues frauduleusement devra être immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat ;

SUR proposition de Madame la déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière de Tarn-et-Garonne :

Direction départementale des territoires – 18 rue Sainte Claire - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23

Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve théorique générale du permis de conduire obtenue frauduleusement le 24 septembre 2022 par Monsieur JIMENEZ Ismael, sous le numéro de permis NEPH 110382200054, est annulée.

ARTICLE 2 : L'épreuve pratique du permis de conduire obtenue le 22 mai 2023 par Monsieur JIMENEZ Ismael, sous le numéro de permis NEPH 110382200054, est annulée.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé et une copie transmise à la déléguée interministérielle à la sécurité routière, au sous-directeur à l'éducation routière et au permis de conduire, au préfet du département de l'Isère et au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montauban.

À Montauban, le **31 MAI 2023**



La Directrice adjointe,

Marie-Line POMMET

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours contentieux doit être exercé devant le Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi :

- par courrier (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse) ou

- par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires – 18 rue Sainte Claire – 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

DDT
Service Connaissance et Risques
Bureau Éducation Routière
Affaire suivie par : Élodie NÉRIN
Tél. : 05 63 22 24 44
courriel : elodie.nerin@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le **31 MAI 2023**

Lettre recommandée avec accusé de réception
n°1A20214943344

Monsieur,

Le 5 mai 2023, je vous ai adressé par courrier recommandé la procédure contradictoire relative à la suspicion de fraude quant à la réussite de votre examen du code de la route (NEPH 110382200054). Vous n'avez pas réceptionné ce courrier et vous n'avez pas répondu.

En conséquence, vous trouverez joint à ce courrier l'arrêté portant nullité de votre épreuve théorique générale (code de la route) obtenue de façon frauduleuse le 24 septembre 2022 ainsi que de votre épreuve de conduite du 22 mai 2023. Vous ne bénéficiez donc plus d'une épreuve théorique générale valide et ne pouvez plus vous présenter à l'examen de conduite.

Vous devez désormais vous présenter à l'examen du code de la route, soit chez un opérateur agréé en version classique, soit à la direction départementale des territoires à Montauban pour une session spécifique (candidats maîtrisant mal la langue française, « dys », sourds/malentendants). Les candidats non-francophones peuvent recourir aux services d'un traducteur-interprète (plus d'informations sur <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-education-routieres/Permis-de-conduire/Examen-du-code-de-la-route>)

Le faux et l'usage de faux sont des délits passibles de 3 ans d'emprisonnement, de 45000€ d'amende. Votre dossier va être transmis au Procureur de la République qui se réservera le droit d'ouvrir à votre encontre une procédure judiciaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, en ma considération distinguée.

La Directrice adjointe,

Marie-Line POMMET

M. JIMENEZ Isamel
695 chemin des Reys
82800 NEGREPELISSE

Direction départementale des territoires – 18 rue Sainte Claire - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-01-00003

Arrêté préfectoral portant nullité de l'épreuve théorique générale du permis de conduire (code de la route) obtenue de façon frauduleuse pour le candidat au permis de conduire TENDA Jozimar - NEPH 220582200325



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°82-2023-

PORTANT NULLITÉ

DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE GÉNÉRALE DU PERMIS DE CONDUIRE (CODE DE LA ROUTE)

OBTENUE DE FAÇON FRAUDULEUSE POUR LE CANDIDAT AU PERMIS DE CONDUIRE

TENDA Jozimar – NEPH 220582200325

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal, notamment ses articles 441-1 à 441-12 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 221-1-A à L.221-10, L. 224-18 , R.221-1-1 à R.221-3-17 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, Directrice départementale adjointe des territoires ;

VU le résultat favorable de Monsieur TENDA Ismaël, sous le numéro de permis NEPH 220582200325, à l'épreuve théorique générale du permis de conduire du 28 septembre 2022 au centre d'examen agréé n°00070380007 situé dans le département de l'Isère ;

VU la procédure contradictoire liée à une suspicion de fraude à l'épreuve théorique générale transmise à l'utilisateur pré-cité par courrier recommandé avec accusé de réception et notifiée le 5 mai 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'utilisateur quant à la suspicion de fraude ;

CONSIDÉRANT que l'utilisateur réside dans le Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT le signalement du 28 février 2023 de la délégation sécurité routière quant à une fraude massive chez l'opérateur agréé n°00070380007 ;

CONSIDÉRANT que tout bénéficiaire des épreuves passées obtenues frauduleusement devra être immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat ;

SUR proposition de Madame la déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière de Tarn-et-Garonne :

Direction départementale des territoires – 18 rue Sainte Claire - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve théorique générale du permis de conduire obtenue frauduleusement le 28 septembre 2022 par Monsieur TENDA Ismaël, sous le numéro de permis NEPH 220582200325, est annulée.

ARTICLE 2 : La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé et une copie transmise à la déléguée interministérielle à la sécurité routière, au sous-directeur à l'éducation routière et au permis de conduire, au préfet du département de l'Isère et au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montauban.

À Montauban, le

01 JUIN 2023

La Directrice adjointe,

Marie-Line POMMET

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours contentieux doit être exercé devant le Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi :

- par courrier (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse) ou
- par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires – 18 rue Sainte Claire – 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-01-00004

Arrêté préfectoral portant nullité de l'épreuve théorique moto du permis de conduire (code de la route) et des épreuves pratiques de la catégorie A2 obtenues de façon frauduleuse pour le candidat au permis de conduire CHAOUAOU Ramzi - NEPH 170982200356

ARRÊTÉ N°82-2023-

PORTANT NULLITÉ

**DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE MOTO DU PERMIS DE CONDUIRE (CODE DE LA ROUTE) ET
DES ÉPREUVES PRATIQUES DE LA CATÉGORIE A2**

OBTENUES DE FAÇON FRAUDULEUSE POUR LE CANDIDAT AU PERMIS DE CONDUIRE

CHAOUAOU Ramzi – NEPH 170982200356

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal, notamment ses articles 441-1 à 441-12 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 221-1-A à L.221-10, L. 224-18, R.221-1-1 à R.221-3-17 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, Directrice départementale adjointe des territoires ;

VU le résultat favorable de Monsieur CHAOUAOU Ramzi, sous le numéro de permis NEPH 170982200356, à l'épreuve théorique moto (ETM) du permis de conduire du 14 octobre 2022 au centre d'examen agréé n°00070380011 situé dans le département de l'Isère ;

VU le résultat favorable de Monsieur CHAOUAOU Ramzi, sous le numéro de permis NEPH 170982200356, à l'épreuve pratique hors-circulation du permis de conduire de la catégorie A2 du 25 novembre 2022 au centre d'examen de Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne ;

VU le résultat favorable de Monsieur CHAOUAOU Ramzi, sous le numéro de permis NEPH 170982200356, à l'épreuve pratique circulation du permis de conduire de la catégorie A2 du 30 novembre 2022 au centre d'examen de Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne ;

VU la procédure contradictoire liée à une suspicion de fraude à l'épreuve théorique générale transmise à l'utilisateur pré-cité par courrier recommandé avec accusé de réception et notifiée le 5 mai 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'utilisateur quant à la suspicion de fraude ;

CONSIDÉRANT que l'utilisateur réside dans le Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT le signalement du 28 février 2023 de la délégation sécurité routière quant à une fraude massive chez l'opérateur agréé n°00070380011 ;

CONSIDÉRANT que tout bénéficiaire des épreuves passées obtenues frauduleusement devra être immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat ;

SUR proposition de Madame la déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve théorique moto (ETM) du permis de conduire obtenue frauduleusement le 14 octobre 2022 par Monsieur CHAOUAOU Ramzi, sous le numéro de permis NEPH 170982200356, est annulée.

ARTICLE 2 : L'épreuve pratique hors-circulation du permis de conduire de la catégorie A2 du 25 novembre 2022 de Monsieur CHAOUAOU Ramzi, sous le numéro de permis NEPH 170982200356, est annulée.

ARTICLE 3 : L'épreuve pratique circulation du permis de conduire de la catégorie A2 du 30 novembre 2022 de Monsieur CHAOUAOU Ramzi, sous le numéro de permis NEPH 170982200356, est annulée.

ARTICLE 4 : La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé et une copie transmise à la déléguée interministérielle à la sécurité routière, au sous-directeur à l'éducation routière et au permis de conduire, au préfet du département de l'Isère et au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montauban.

À Montauban, le

01 JUIN 2023


La Directrice adjointe,
Marie-Line POMMET

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours contentieux doit être exercé devant le Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi :

- par courrier (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse) ou

- par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires – 18 rue Sainte Claire – 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-12-00002

Arrêté préfectoral portant nullité et annulation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire (code de la route) obtenue de façon frauduleuse pour le candidat au permis de conduire SHARIF AADEN Osman - 120882200281



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Connaissance et Risques
Bureau Éducation Routière

ARRÊTÉ N°82-2023-

PORTANT NULLITÉ ET ANNULLATION

DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE GÉNÉRALE DU PERMIS DE CONDUIRE (CODE DE LA ROUTE)

OBTENUE DE FAÇON FRAUDULEUSE POUR LE CANDIDAT AU PERMIS DE CONDUIRE

SHARIF AADEN Osman – 120882200281

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal, notamment ses articles 441-1 à 441-12 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 221-1-A à L.221-10, L. 224-18 , R.221-1-1 à R.221-3-17 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, Directrice départementale adjointe des territoires ;

VU le résultat favorable de Monsieur SHARIF AADEN Osman, né le 02/03/1969 (Somalie), sous le numéro de permis NEPH 120882200281, à l'épreuve théorique générale du permis de conduire du 27 janvier 2021 au centre d'examen agréé n°00050130006 situé dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU la procédure contradictoire transmise à l'utilisateur pré-cité par courrier recommandé avec accusé de réception n°1A20089714445 notifiée le 15 mai 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'utilisateur pré-cité ;

CONSIDÉRANT le signalement fait par l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière lors de l'examen pratique de l'utilisateur en date du 23 janvier 2023 à Castelsarrasin ;

CONSIDÉRANT que lors de cet examen l'utilisateur pré-cité a indiqué à l'inspecteur avoir réussi l'épreuve théorique générale à Montauban, et qu'il ne connaît pas le nom de l'opérateur agréé ;

CONSIDÉRANT que tout bénéficiaire des épreuves passées obtenues frauduleusement devra être immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat ;

• Direction départementale des territoires – 18 rue Sainte Claire - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24

Fax 05 63 22 23 23

Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

SUR proposition de Madame la déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE

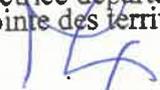
ARTICLE 1^{er} : L'épreuve théorique générale du permis de conduire obtenue frauduleusement le 27 janvier 2021 par Monsieur SHARIF AADEN Osman, sous le numéro de permis NEPH 120882200281, est annulée.

ARTICLE 2 : La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé et une copie transmise à la déléguée interministérielle à la sécurité routière, au sous-directeur à l'éducation routière et au permis de conduire, au préfet de police des Bouches-du-Rhône, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montauban.

Fait à Montauban, le

12 JUN 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
adjointe des territoires


Marie-Line POMMET

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours contentieux doit être exercé devant le Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi :

- par courrier (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse) ou

- par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires - 18 rue Sainte Claire - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

82-2023-03-30-00004

Arrêté inter-préfectoral portant DIG,
prescriptions spécifiques à déclaration, au titre
du code de l'environnement, autorisation
d'occupation temporaire de terrain au titre du
code rural, dans la cadre du Programme
Pluriannuel 2022-2026 de gestion des zones
humides du Syndicat de Gestion des Rivières
Astarac Lomagne



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP N°

ARRÊTE INTER-PRÉFECTORAL portant

- déclaration d'intérêt général, prescriptions spécifiques à déclaration au titre du Code de l'environnement
- autorisation d'occupation temporaire de terrain au titre du code rural dans le cadre du Programme Pluriannuel 2022-2026 de Gestion des zones humides du Syndicat de Gestion des Rivières Astarac Lomagne (SYGRAL)

Communes :

Angeville, Asques, Bardigues, Beaumont de Lomagne, Castelmayran, Castera-Bouzet, Coutures, Garganvillar, Gensac, Gimat, Puygaillard de Lomagne, Saint-Arroumex, Sérignac dans le Tarn-et-Garonne
et Escorneboeuf, Lartigue, Touget dans le Gers

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36, L.151-37 et L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées aux 1^o et 2^o du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le Plan de Gestion des Risqués d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L432-3 du Code de l'Environnement dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération, dans le département du Gers ;

Vu la demande déposée le 2 juin 2022, enregistrée sous le numéro 82-2022-00184;

Vu l'avis de la DDT du Gers en date du 24 février 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté inter-préfectoral en date du 06 mars 2023 ;

Considérant la nécessité pour l'intérêt général de préserver et restaurer les zones humides ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration portés dans le cadre du présent programme pluriannuel de gestion des zones humides contribuent à préserver la diversité de la faune et de la flore, à restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et le bon état écologique des différentes masses d'eau sur lesquelles ils sont engagés ;

Considérant que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à son programme de mesures en le déclinant au sein du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) ;

Considérant que les milieux naturels et espèces sensibles doivent être préservés et que les mesures d'évitement des incidences ont été privilégiées pour chaque intervention ;

Considérant que le pétitionnaire dispose de la compétence « protection restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides » et que l'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel de gestion se situe sur son périmètre de compétence ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et qu'aucune participation financière n'est demandée.

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires du Gers et de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT

TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les actions relevant du Programme Pluriannuel de Gestion des zones humides (PPG ZH) porté par le Syndicat de Gestion des Rivières Astarac Lomagne (ci-après dénommé "le permissionnaire") sont déclarées d'intérêt général, car elles permettent de concourir à l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

Le périmètre du PPG ZH concerne les masses d'eau (bassin versant et ensemble du réseau hydrographique) interceptant le territoire du permissionnaire :

Nom de la masse d'eau	Code de la masse d'eau
GIMONE	FRFR211
ARRATS	FRFR213A
MARCAOUE	FRFR614
AYROUX	FRFRR300C_2
SERE	FRFR640
CEZONE	FRFRR640_1
GAT	FRFRR640_1
TISTETS	FRFRR640_1

Article 2 : Caractéristiques du programme de gestion

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un PPG ZH prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce programme de gestion sur les 21 sites listés à l'article 6 et en annexe 1 du présent arrêté.

LE PPG ZH s'articule autour de 5 types d'actions :

- **Fiche action 1 : Restauration de la végétation**
 - Implantation de ripisylve par plantation et/ou bouturage ;
 - Implantation de haie tampon ;
 - Gestion de la végétation.
- **Fiche action 2 : Renforcement de l'inondabilité et de l'humidité des sols**
 - Obturation de fossé drainant ;
 - Création de zone tampon humide artificielle ;
 - Creusement de mare habitats.
- **Fiche action 3 : Restauration des services de régulation hydrologique**
 - Succession de rampes en pieux jointifs ;
 - Pose de piézomètre ;
 - Seuil de fond.
- **Fiche action 4 : Restauration de cours d'eau :**
 - Reméandrage ;
 - Recharge sédimentaire.
- **Fiche action 5 : Valorisation – communication :**
 - Pose de panneaux pédagogiques ;
 - Implantation de plateforme grand public.

Cette liste est non exhaustive, le détail de l'ensemble des actions du PPG ZH et leur localisation figurent dans le dossier de demande.

Article 3 : Adaptation du programme de gestion

Les travaux du présent programme de gestion zone humide peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles (avis propriétaires...). Ces adaptations sont présentées dans le bilan annuel et par la Direction Départementale des Territoires (DDT) concernée.

Si un propriétaire se rétracte en cours de projet, le SYGRAL abandonne l'opération et oriente des actions similaires de restauration vers un nouveau lieu, issu de la liste des sites présélectionnés.

Article 4 : Dispositions préalables aux travaux

Les travaux devront respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- **Aucune intervention n'aura lieu sans que la collectivité n'ait prévenu le propriétaire concerné ;**
- La mise en œuvre des aménagements se fera après concertation et accord des personnes concernées ;
- Les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain sont respectées. Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.
- En cas d'impossibilité de respect strict de la réglementation liée à la PAC pour des raisons de sécurité ou d'urgence, la justification de ces interventions sur la ripisylve est mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire afin que ce dernier ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC.
- Les dates d'intervention sur la végétation seront choisies de façon à ne pas perturber les nichées des espèces présentes ou de l'avifaune protégée
- Pour les travaux éventuels dans le lit du cours d'eau (restauration, aménagement), les interventions sont réalisées préférentiellement en période d'étiage, c'est-à-dire d'août à octobre, au regard des périodes sensibles pour les espèces piscicoles ou aquatiques et semi-aquatiques présentes sur le bassin versant.
- Pour la restauration des milieux humides : la période la plus adaptée s'étend de septembre à fin février, resserrée d'octobre à fin février pour le traitement de la ripisylve. Cette période est affinée site par site en fonction de l'état des lieux qui doit être réalisé dans chaque note technique préalable visée à l'article 10.
- L'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âges et de hauteurs différents, tout en maintenant un certain couvert limitant l'ensoleillement. **Les coupes dites « à blanc » de la ripisylve sont interdites** en dehors du cadre fixé dans le mémoire explicatif (autour des ponts...);
- Le service en charge de la police de l'eau de la DDT, sera tenu régulièrement informé de l'avancement des différentes phases de travaux du PPG.

Cas des propriétaires riverains :

Le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain est stocké hors zone inondable mis en retrait de la rive pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt est consignée, assortie d'un délai d'enlèvement **de 2 mois maximum**. Passé ce délai, le permissionnaire procédera à son enlèvement.

Au vu du programme présenté, de sa déclaration d'intérêt général et des fonds publics engagés, les propriétaires riverains souhaitant intervenir sur leurs linéaires de cours d'eau devront respecter les prescriptions précisées ci-dessus.

Il est notamment interdit **de pratiquer des coupes à blanc** de la frange arbustive rivulaire (ripisylve). Avant toute intervention, il est recommandé de se rapprocher du technicien rivière du périmètre concerné.

Article 5 : Prescriptions spécifiques de la déclaration d'intérêt général

Article 5-1 - Bilan annuel

Un bilan annuel est fourni avant le 31 mars de l'année n+1, il contient

- les actions réellement exécutées et leurs données de suivi ;
- les actions abandonnées (et les raisons de leur abandon) ;
- les actions reportées (et les raisons de leur report) ;
- une mise à jour des prévisions pour l'année à venir établie par le permissionnaire, sur l'ensemble du périmètre.

Ce bilan est transmis aux services de la police de l'eau des DDT 32 et 82.

Article 5-2 - Bilan du Programme

Au terme du programme pluriannuel, un document d'évaluation et de suivi des actions réalisées sera établi sur l'ensemble du périmètre et transmis aux directions départementales des territoires du Gers et du Tarn-et-Garonne

Article 5-3 - Suivi des travaux et évaluation du gain écologique

Un dispositif de suivi et d'évaluation est proposé et mis en œuvre par le SYGRAL. Il est adapté en fonction des caractéristiques du site et justifié dans le cadre du dossier technique complémentaire déposé auprès du bureau / service de la police de l'eau de la DDT concernée.

L'ensemble des sites fait l'objet d'un suivi. 2 types de protocoles sont envisagés en fonction des sites :

- Les protocoles standardisés (Mého) :

Le **projet Mhéo**, coordonné par la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels, porte sur le **partage et l'harmonisation des suivis et de l'évaluation des fonctions des milieux humides**. Il propose un ensemble d'outils pour le suivi des milieux humides. Ils permettent de connaître l'évolution de l'état des milieux humides ou les effets des actions écologiques réalisées (restauration ; réhabilitation ; réaffectation, et/ou entretien du site).

Le suivi peut concerner plus spécifiquement :

- les amphibiens ;
la flore ;
 - les odonates ;
la pédologie ;
- la piézométrie.
- Les protocoles non standardisés :
suivi de la végétation par relevés floristiques ;
suivi de la fréquentation des sites par les odonates en période de reproduction ;
suivi de la fréquentation et des passages des amphibiens en période de reproduction ;

Article 5-4: Entretien des sites de restauration

Le retour d'entretien éventuel sur les travaux (notamment la prise des plantations) et le suivi de la pérennité des travaux dans le temps est réalisé par le SYGRAL, sur la durée du PPG.

TITRE II : OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 6 : Occupation temporaire et servitudes d'accès

En application de l'article L.215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

En application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, l'occupation temporaire des terrains listés ci - dessous est autorisé.

Zone humide à restaurer	Réf Inventaire départemental (82)	Commune	Code Insee	Réf parcelle	Propriétaire
Cuvette formée par un ancien méandre du Camezon	0825ATES1614	Berclgues	820010	C 72	M ROCHES CLAUDE
				A 418	M NOGUES ERIC M NOGUES JEAN MME NOGUES COLETTE
Prairie de Vignières	0825ATES1628	Puygellard de Lomagne	820046	A 419	
				A 426	M LAPORTE MARC
				A 576	MME LAPORTE NATHALIE
				A 577	
				A 575	M DIRAT ARMEL M DIRAT DAMIEN MME DIRAT ELIANE
Prairie de Parelle	0825ATES1607	Castérat Bouzet	820034	AE 66	MME COLONNA NICOLE
				AE 43	M COCHET JEAN MME COCHET JOSIANE
Bois de Maugrande	0825ATES1604	Castérat Bouzet	820034	AE 59	MME COLONNA NICOLE
				AE 65	
				AH 33	M DUPUY CHRISTIAN M DUPUY DENIS
Prairie de Brons	ATES. 1609	Castérat Bouzet	820034	AH 209	M BARTHE ANDRE
				AH 210	
Prairie de Nixoun	0825ATES1605	Castérat Bouzet	820034	AH 211	MME LAFONTAINE JULIETTE
				AH 176	M DABASSE REGIS MME DABASSE MARIA
Bois de Fignan	0825ATES1608	Castérat Bouzet	820034	A 0677	
				W00013	M TALUPIAC MAURICE
Mégaphorbiale de Petit Joli	0825ATES1037	Beaumont de Lomagne	820083		
Prairie de Lerrande	082ADASEA0027	Gensac	820067	A 48	M FROMENT LUCAS
				WB 20	M COUREAU FREDERIC
Prairie de Magnas	0825ATES0981	Sérignac	820180	WB 38	MME LABESQUE MARIE
				ZV 15	M TORA MATHIEU MME TORA AURELIE
Saulaie aval digue du lac de Thibault	082ADASEA0036	Garganvillar	820063	ZX 25	M TONIN ARLETTE M TONIN CHRISTOPHE M TONIN PHILIPPE
				WB 185	M BERNICCO DAVID MME BERNICCO MYRIAM
Prairie de Saint-Arroumex	0825ATES0934	Saint-Arroumex	820156		
Prairie de Lizole	082ADASEA0052	Angeville	820003	A 314	M ALBERT MAURICE
				A 315	MME ALBERT JOSETTE
				A 697	
Prairie de Teulès	082ADASEA0046	Garganvillar Castelmeyran	820063 820081	ZC 35	M VIGNAUX CHRISTIAN
				D 496	
Prairies de Geyssou	082ATES0045	Castelmeyran	820081	D 630	M MAGRO FRANCIS
				D 631	
				D 629	
				D 886	M AVARELLO PAUL
				D 678	MME AVARELLO GEORGETTE
				D 679	
Prairie du Grava	0825ATES0234	Coutures Gensac	820046 820067	W00008	MME THAU AIMEE HORTENSE
				AC047	
Saulaie de Lamat	0825ATES0021	Asques	80004	AN 99	MIGNACE BENOIT MIGNACE LAURENT MIGNACE PATRICE
				AN 84	
				AN B5	
				AN B2	MIGNACE BENOIT
				AN B1	
		Saint-Arroumex	820156	WE B0	M CAUBET FRANCIS
				WE 50	MME IGNACE SOLANGE
				WE 49	
				WE 75	M FONTE RENE
				WE 76	M HOZIAN JEROME
Prairie du Cantou			82068	ZM 24	M GRABIAS ANDRE
				F 159	M SINTES SERGE
Mégaphorbiale du ruisseau de Mazères		Lartigue	32198	F 162	
				F 161	M MOURAS PATRICE
Magno-carrière de saint-Jean		Escorneboeuf	32123	A 413	M DOUTRE JEAN-CLAUDE
				A 414	
Rosefère du moulin		Touget	32448	C 249	M DENIS VINCENT
				C 250	
				C 251	M DENIS CHARLES

Les travaux sont décrits dans le dossier et repris par type à l'article 2.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander, si nécessaire, à passer avec chacun d'entre eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Les périodes d'intervention sont précisées à l'article 4 et seront indiquées dans la convention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Toulouse.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Un plan parcellaire désignant les terrains à occuper est annexé à l'arrêté. Les terrains sont entourés d'un trait de couleur verte.

Article 7 : Obligation des riverains

La mise en œuvre du PPG par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement.

Article 8 : Participation financière

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE III : DECLARATION LOI SUR L'EAU

Article 9 : Objet de la déclaration

Les travaux prévus par le SYGRAL dans le cadre du PPG rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Ces travaux sont réalisés sur les masses d'eau listées à l'article 1 du présent arrêté et font l'objet d'un dossier technique complémentaire spécifique à chaque opération.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ce PPG sont les suivantes :

- 3.3.5.0** Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, Déclaration
y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif :
- 1- Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur,
 - 2- Désendiguement,
 - 3- Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou son rétablissement dans son lit d'origine,
 - 4- Restauration et préservation des zones humides,
 - 5- Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants,
 - 6- Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges,
 - 7- Reméandrage ou remodelage hydromorphologique,
 - 8- Recharge sédimentaire du lit mineur,
 - 9- Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts,
 - 10 - Restauration de zones naturelles d'expansion des crues

Article 10 : Prescriptions spécifiques

Article 10 - 1 : Notes techniques préalables

Pour chacune des opérations soumises à loi sur l'eau, **des notes techniques** sont envoyées à la DDT concernée **au moins deux mois avant leur commencement**.

Ces dossiers précisent notamment :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux (localisation, note descriptive technique, profils, lien avec les fiches actions PPG, rubriques et régimes concernés...);
- la liste, le détail des travaux et les dates d'intervention ;
- un rappel de l'état initial fourni dans le dossier de dépôt ;
- la convention de réalisation de travaux signée par le/les propriétaire(s) ;
- le relevé bibliographique faune flore ;
- les modalités de mise en œuvre des travaux ;
- les impacts potentiels des travaux et les mesures prises pour les limiter ;
- les mesures de protection prévues des milieux ;
- les pièces de recollement de fin de travaux (reportage photos...),
- le protocole de suivi prévu (calendrier, indicateurs...).

Dans tous les cas, les travaux ne peuvent :

- **débuter qu'après avoir obtenu l'accord écrit du service en charge de la police de l'eau, qui au regard de l'analyse de ce dossier technique peut fixer le cas échéant des prescriptions complémentaires applicables à ces travaux.**
- **être réalisés qu'après avoir obtenu l'accord des propriétaires concernés.**

Article 10-2 - Mesures de protection du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau suite au dépôt d'une note technique préalable conformément à l'article 10-1).
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- Un périmètre restreint est clairement défini pour chaque intervention dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau, des espèces protégées et des milieux sensibles. Des zones de défens sont instaurées en cas de besoin.

Article 10-3 - Gestion des espèces invasives

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en défens pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

Dans le département du Gers, les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies susvisées sont respectées.

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

Article 10-4 - Plantations

La reconstitution des ripisylves et des plantations de haies est réalisée avec des plants d'origine locale.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations.

Article 10-5 - Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

Article 10-6 - Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les alimentations en eaux des zones humides lors des interventions doivent obligatoirement être maintenues et préservées, voire améliorées.

Article 10-7 - Débroussaillage et bûcheronnage

Les arbres morts non dangereux doivent être préservés car peuvent constituer des habitats, notamment pour les chiroptères.

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau. La destruction chimique de la végétation est interdite.

Article 10-8 - Remise en état des parcelles

La réparation de dommages éventuels qui résulteraient de la réalisation des travaux du PPG sont à la charge du SYGRAL.

Une fois les travaux achevés, la remise en état des parcelles et voies d'accès éventuelles est prévue dans le cadre de la convention de travaux signée avec chaque propriétaire concerné par les opérations.

Article 10-9 – Prescriptions particulières pour les sites situés dans le Gers

Les mesures d'évitement sont privilégiées.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 12 : Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 13 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général associée à l'autorisation de travaux est accordée pour une durée de **5 ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est :

- affiché, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins des maires qui attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet départemental des services de l'État du Gers et du Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de six mois.

Le dossier et le présent arrêté sont communiqués au Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vallée de la Garonne ».

Article 17 : Mesures de sauvegarde en cas de dommages

L'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires :

- pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire concerné, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- pour faire restaurer, par le permissionnaire concerné, les bandes de protection environnementales si elles ont été altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC (Politique Agricole Commune).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau et notamment des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, il en est de même au cas où toute personne physique ou morale change l'état des lieux, modifie l'état du résultat des actions, sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Est puni par la loi, le non respect par toute personne physique ou morale des travaux et mesures réalisés dans le cadre du présent arrêté.

Article 18 : Accès aux installations pour contrôles

Le pétitionnaire est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux. Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Non respect de l'arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans le présent arrêté, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 21 : Exécution

Mesdames et messieurs :

Les secrétaires généraux des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers ;

Les maires des communes de Angeville, Asques, Bardigues, Beaumont de Lomagne, Castelmayran, Castera-Bouzet, Coutures, Garganvillar, Gensac, Gimat, Puygaillard de Lomagne, Saint-Arroumex, Sérignac dans le Tarn-et-Garonne et Escorneboeuf, Lartigue, Touget dans le Gers ;

Les directeurs départementaux des Territoires de Tarn-et-Garonne et du Gers ;

Les commandants des groupements de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et du Gers ;

Les chefs des services départementaux de l'Office Français pour la Biodiversité de Tarn-et-Garonne et du Gers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne et du Gers.

Fait à Auch,

08 JUIN 2023

Fait à Montauban, le

30 MARS 2023

Le préfet du Gers



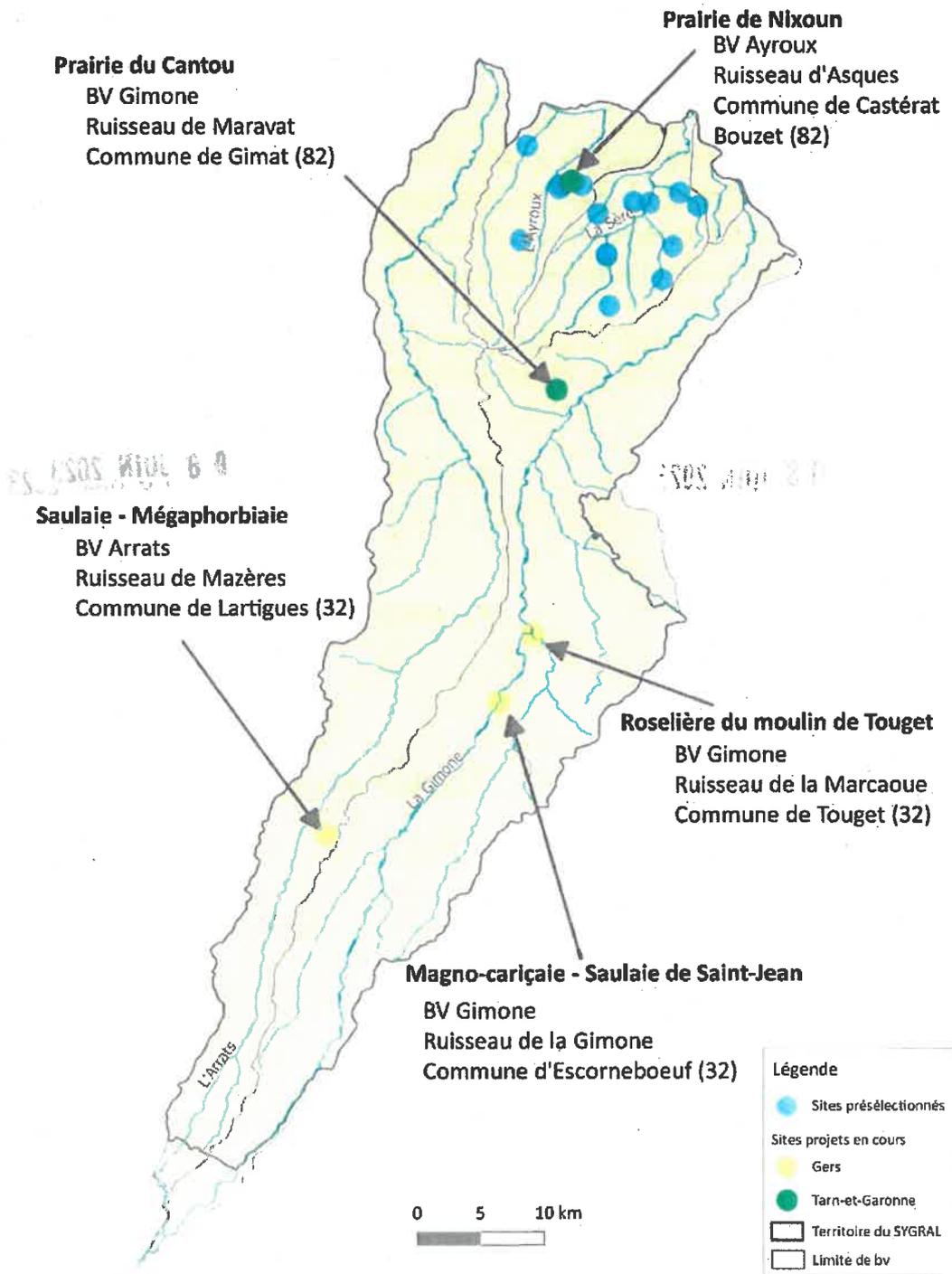
La préfète de Tarn-et-Garonne



Chantal MAUCHET

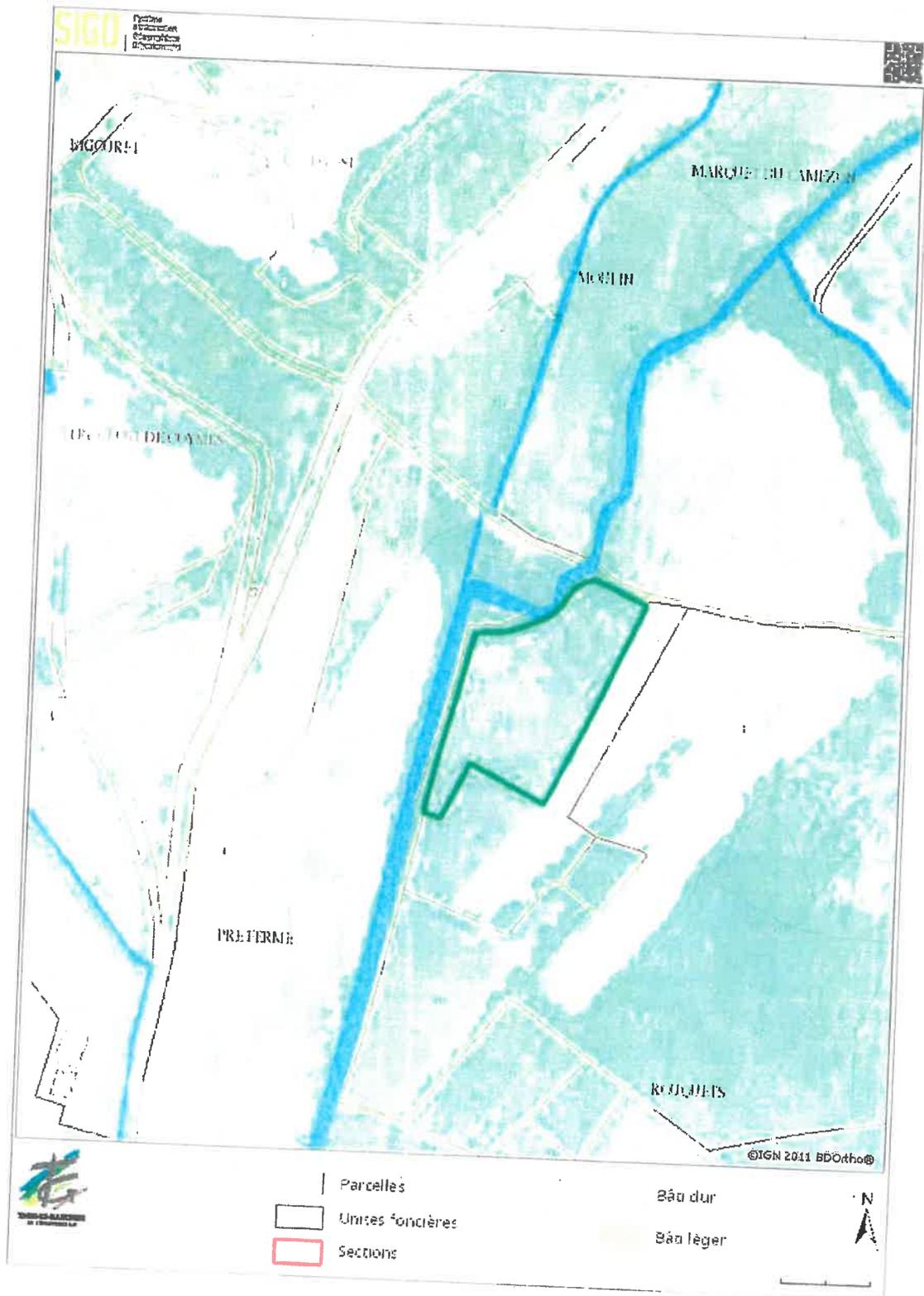
ANNEXE 1

PLAN PARCELLAIRE DES TERRAINS OCCUPES LOCALISATION DES SITES

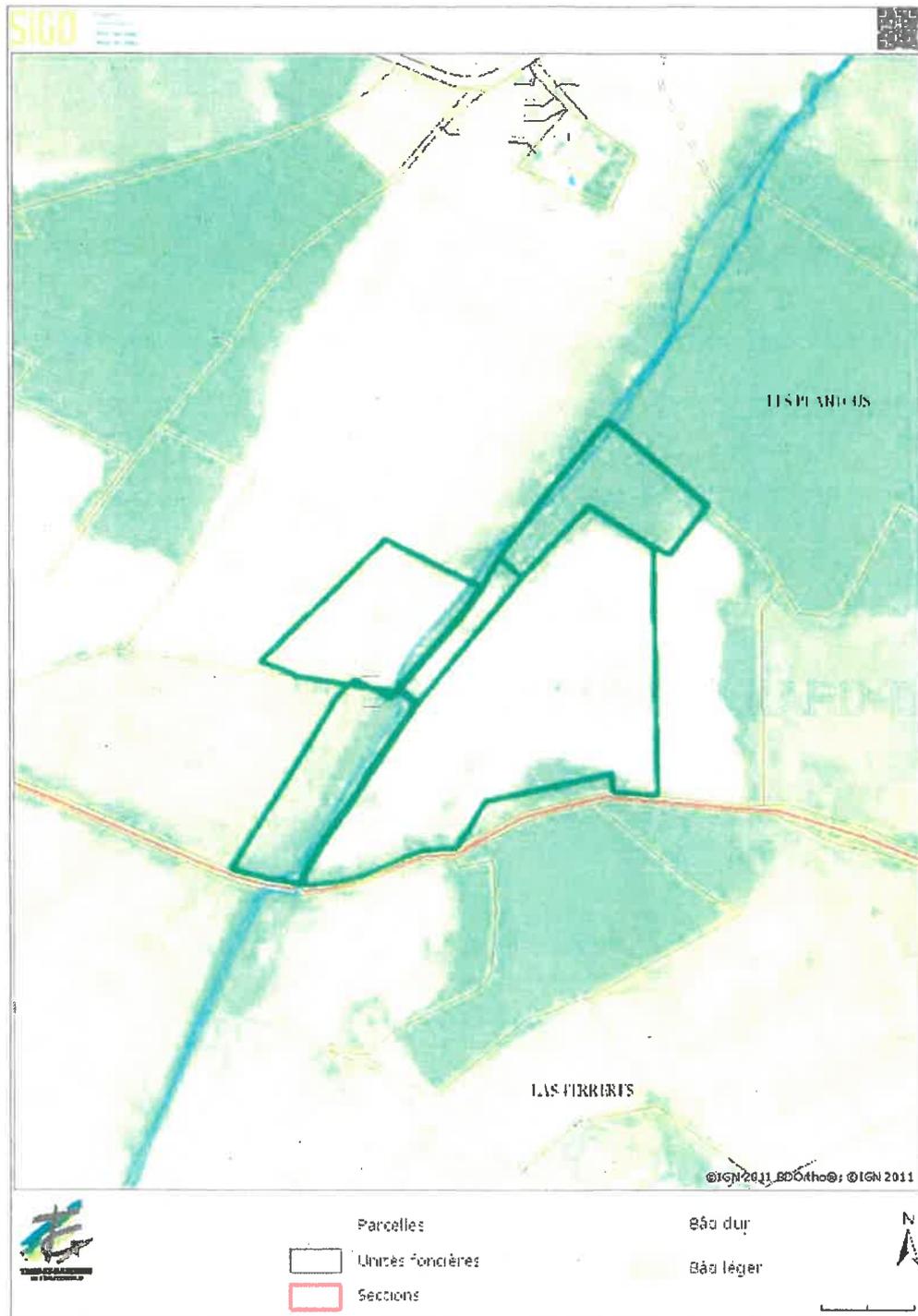


Commune de Bardigues- Parcelle C 72

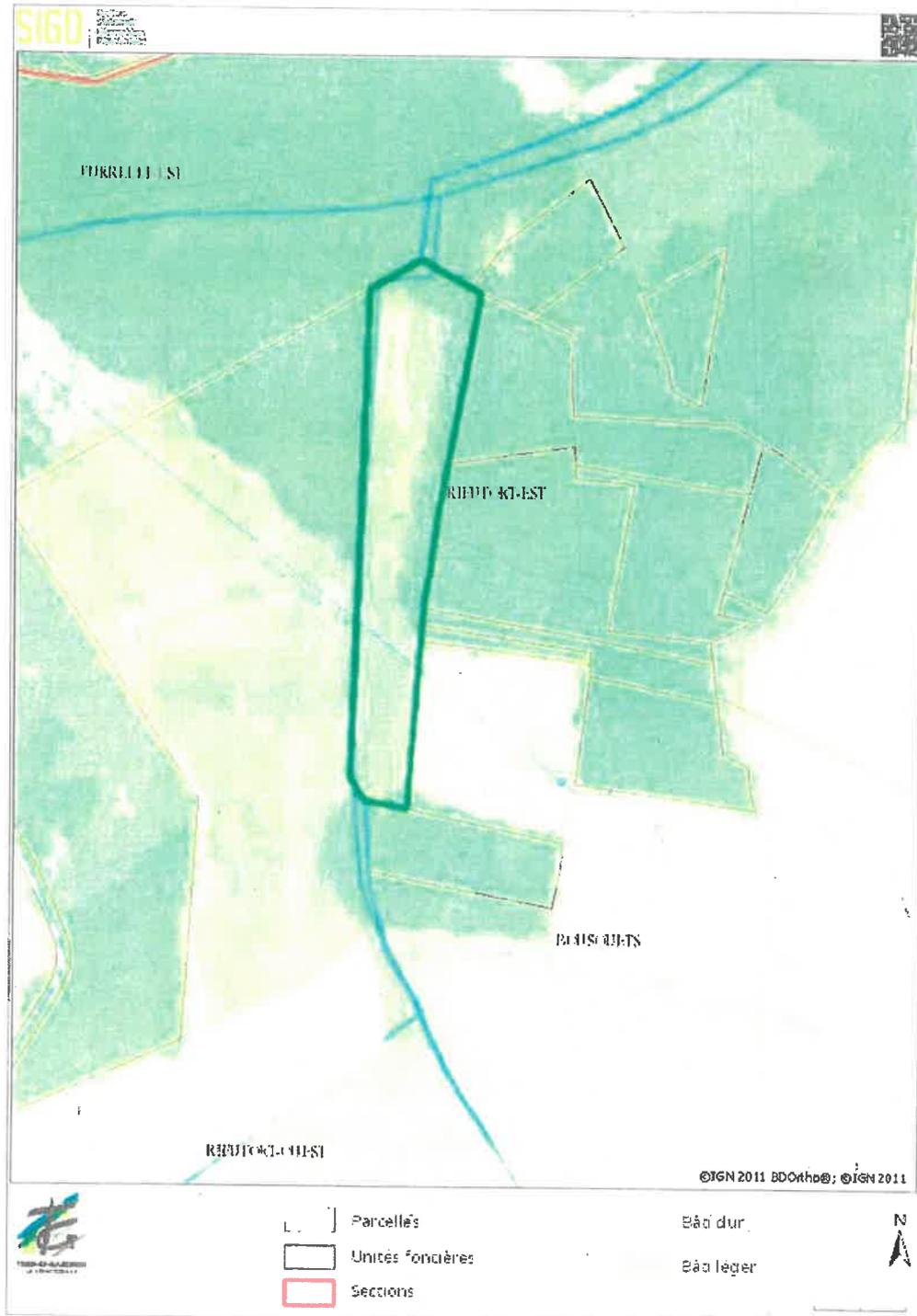
CUVETTE FORMÉE PAR UN ANCIEN MEANDRE DU CAMESON



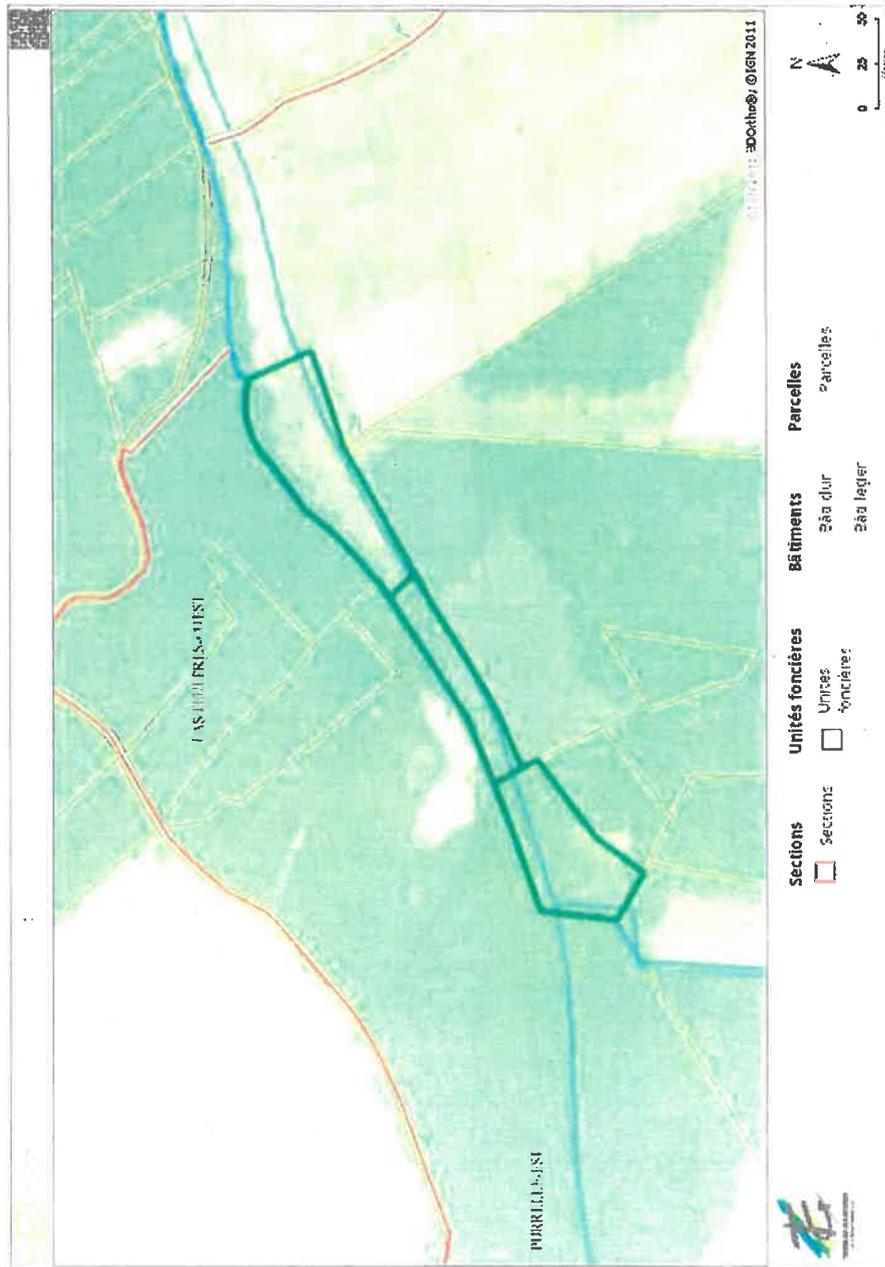
Commune de Puygaillard de Lomagne-Parcelles A 418 ; A 419 ; A 426 ; A 575 ; A 579 ; A 577
PRAIRIE DE VIGNERES



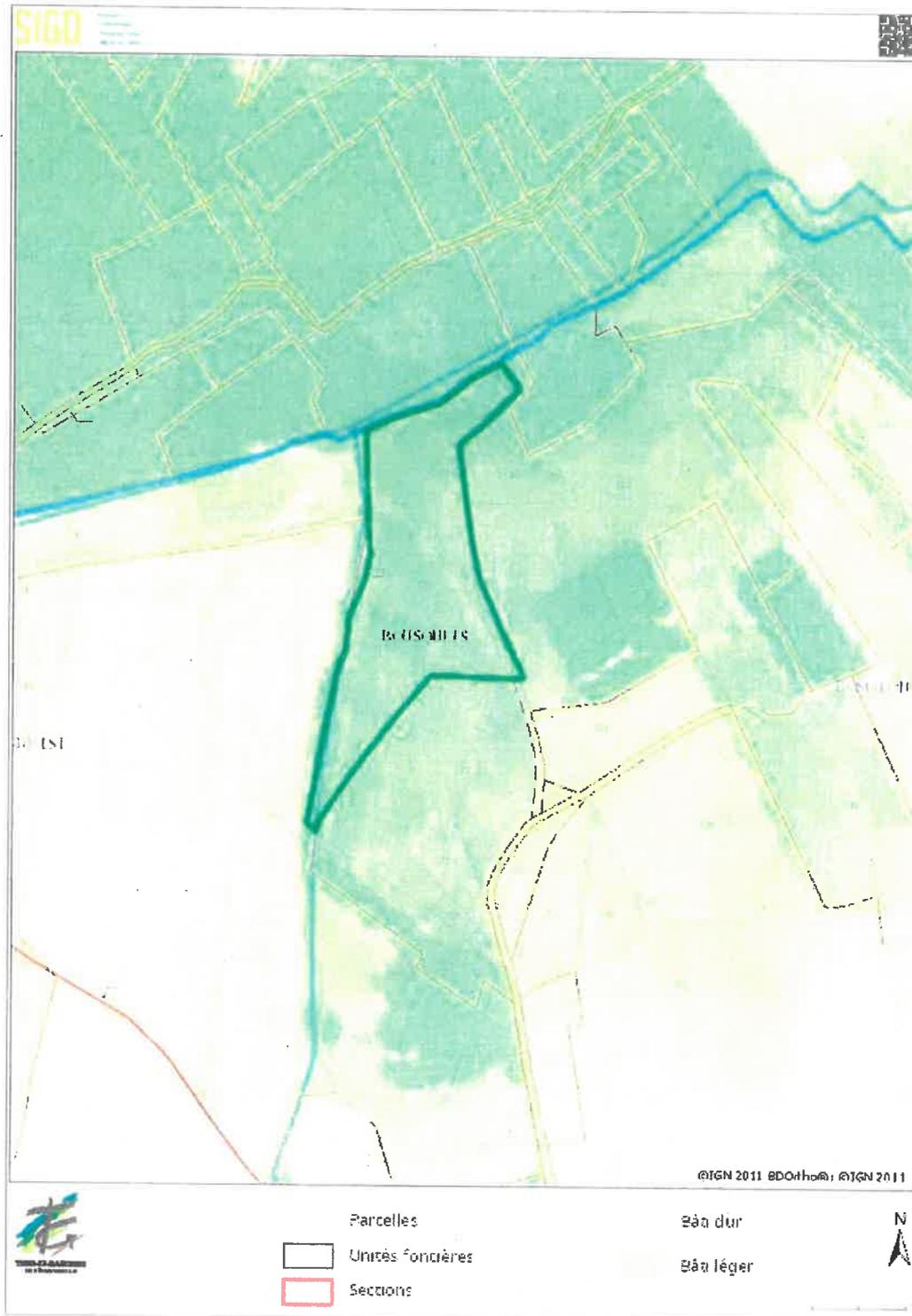
**Commune de Castera Bouzet-Parcelle AE 66
PRAIRIE DE PURELLE**



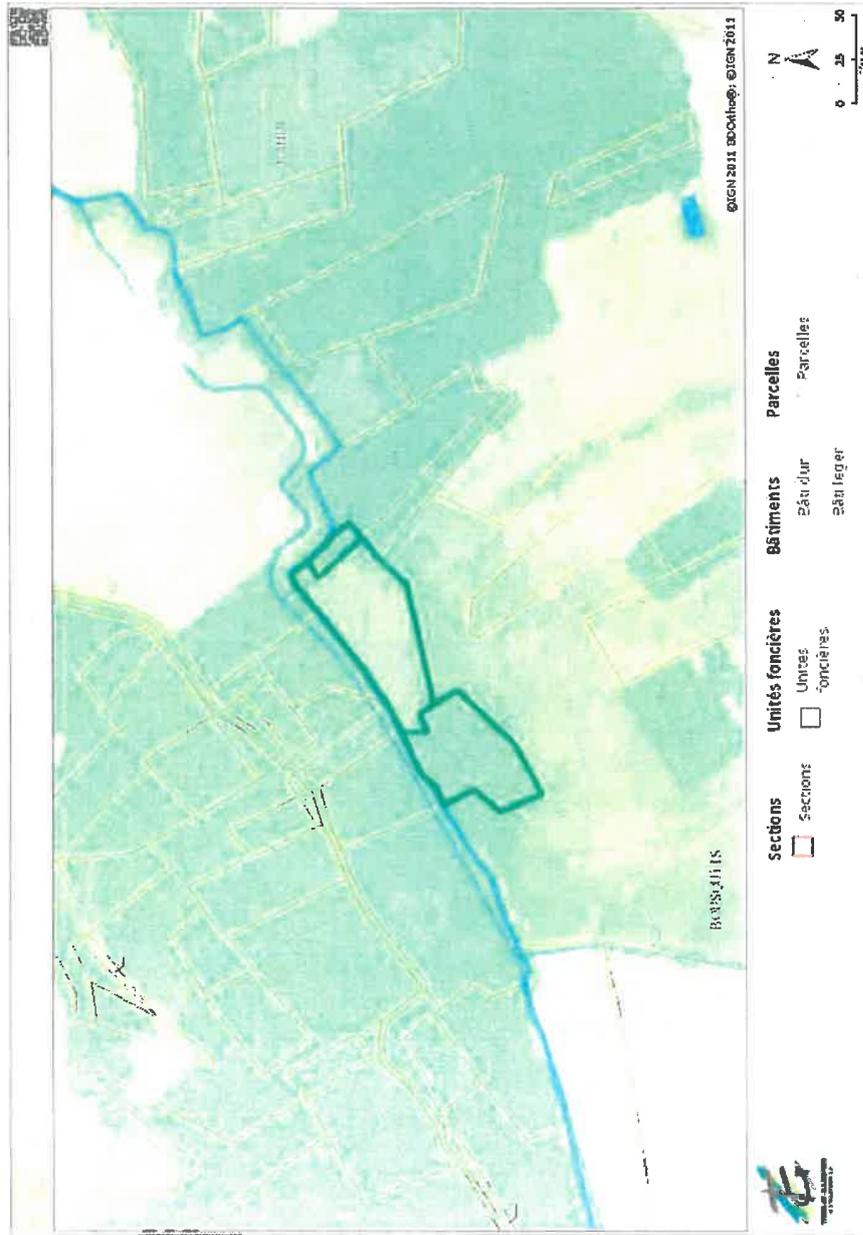
**Commune de Castera Bouzet- Parcelles AE 43 ; AE 59 ; AE 65
BOIS DE MAUGRANDE**



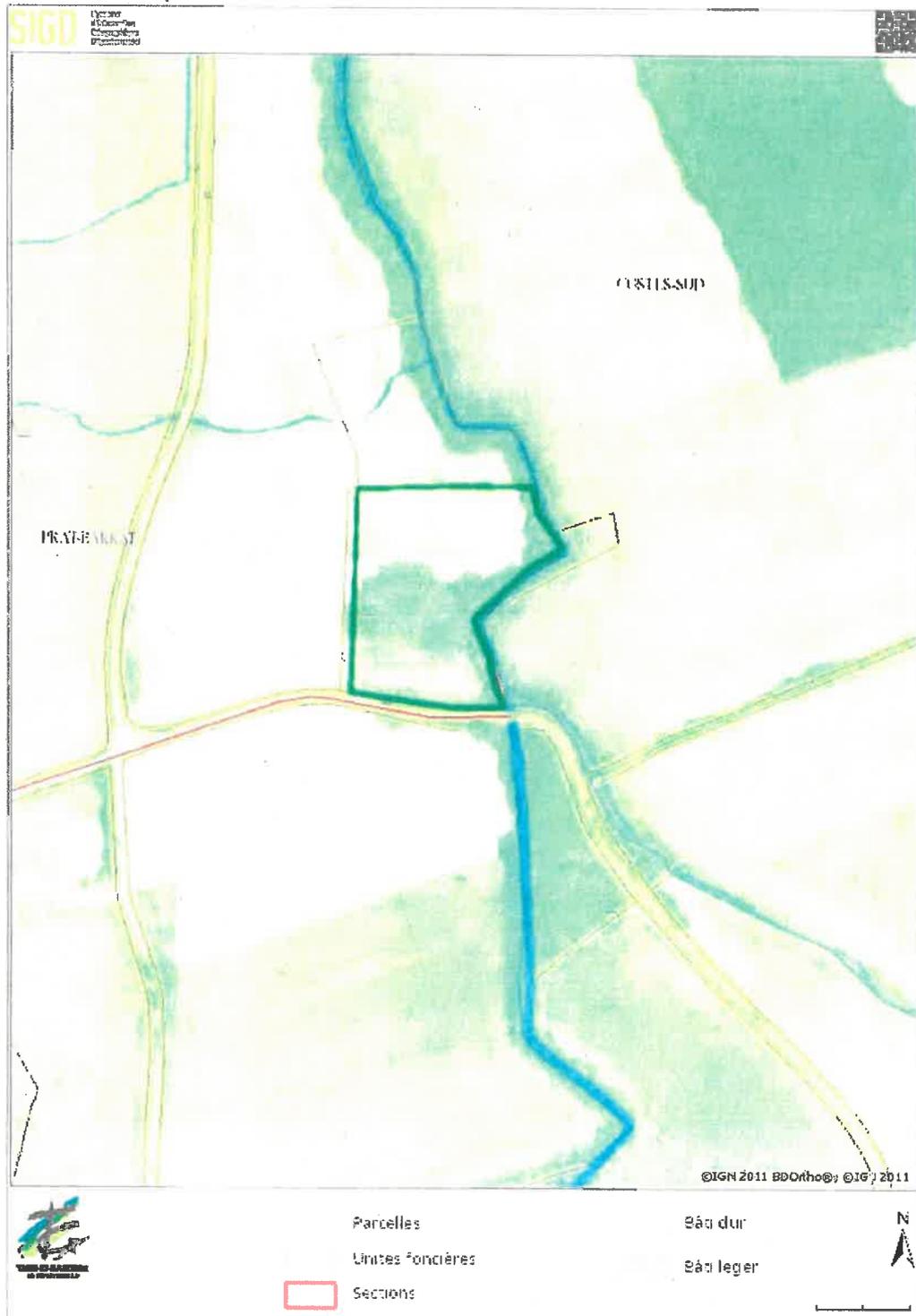
**Communes de Castera Bouzet-Parcelle AH 33
PRAIRIE DE BRONS**



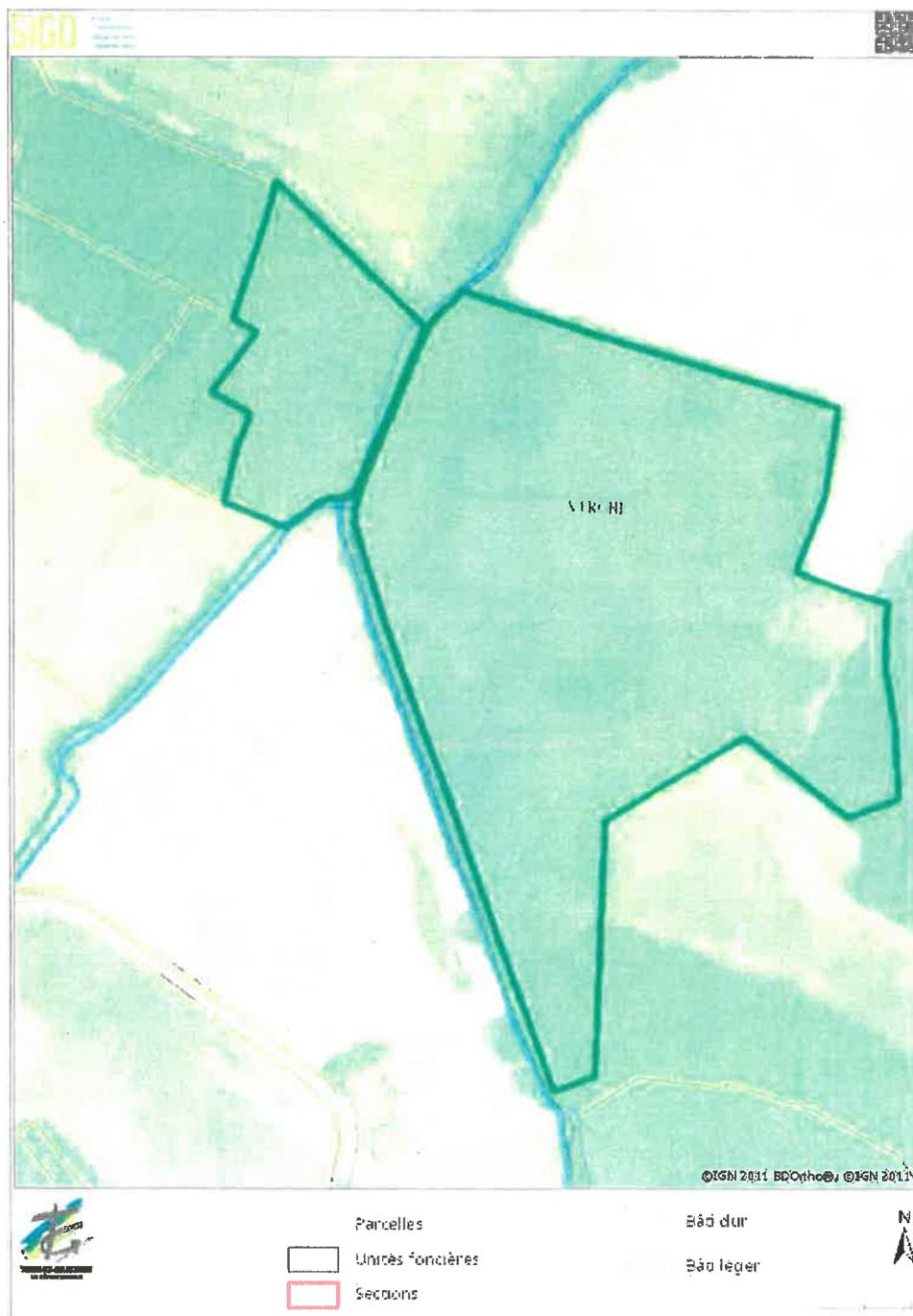
**Commune de Castera Bouzet- Parcelle AH 209 ; AH 210 ; AH 211
PRAIRIE DE NIXOUN**



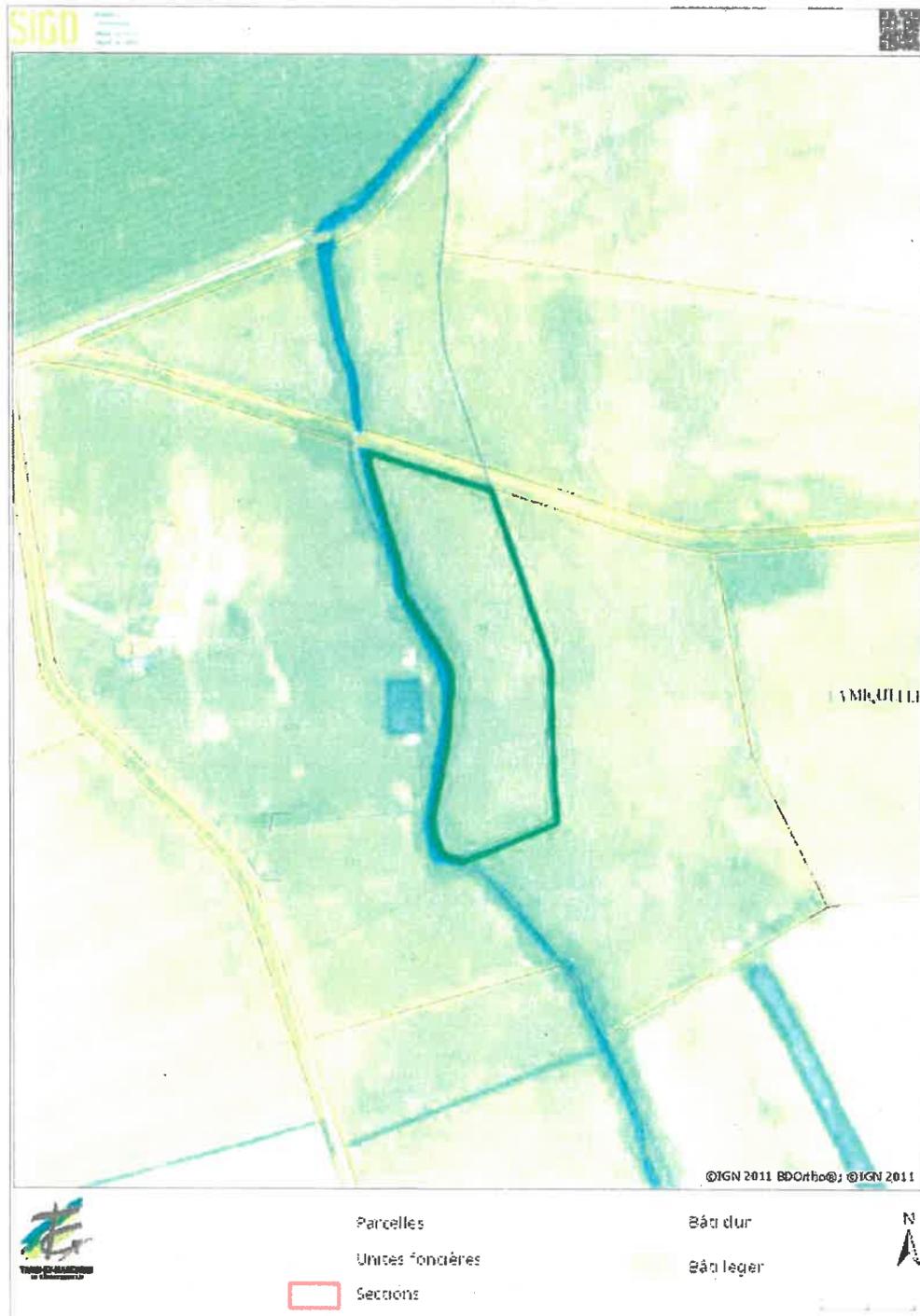
**Commune de Castera Bouzet- Parcelle AH 176
BOIS DE FIGNAN**



Commune de Beaumont de Lomagne- Parcelle AO 677
Commune de Sérignac- Parcelle WR0013
MEGAPHORBIAIE DE PETIT JOLIS



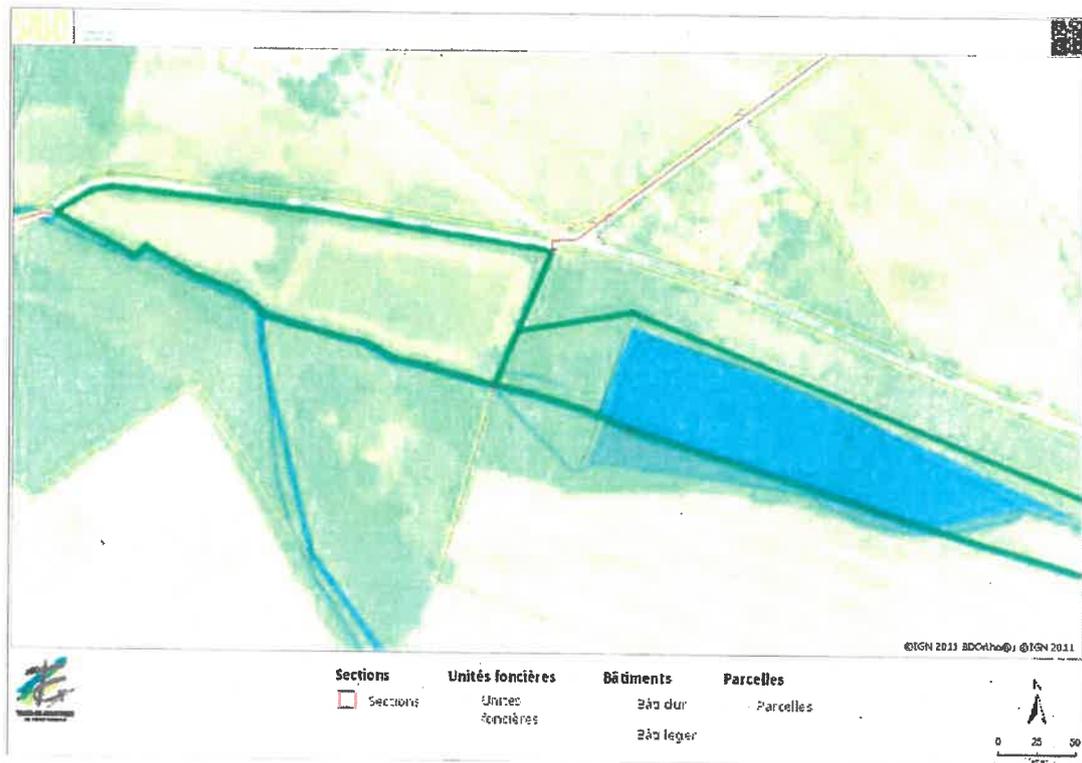
**Commune de Gensac- Parcelle A 48
PRAIRIE DE LARRANDE**



**Commune de Sérignac- Parcelles WB 20 ; WB 38
PRAIRIE DE MAGNAS**



**Commune de Garganvillar- Parcelle ZY 15 ; ZX 25
SAULAIE AVAL DIGUE DU LAC DE THIBAULT**



PRAIRIE DE SAINT ARROUMEX
Commune de Saint Arroumex- Parcelle WB 195



PRAIRIE DE LIZOLE

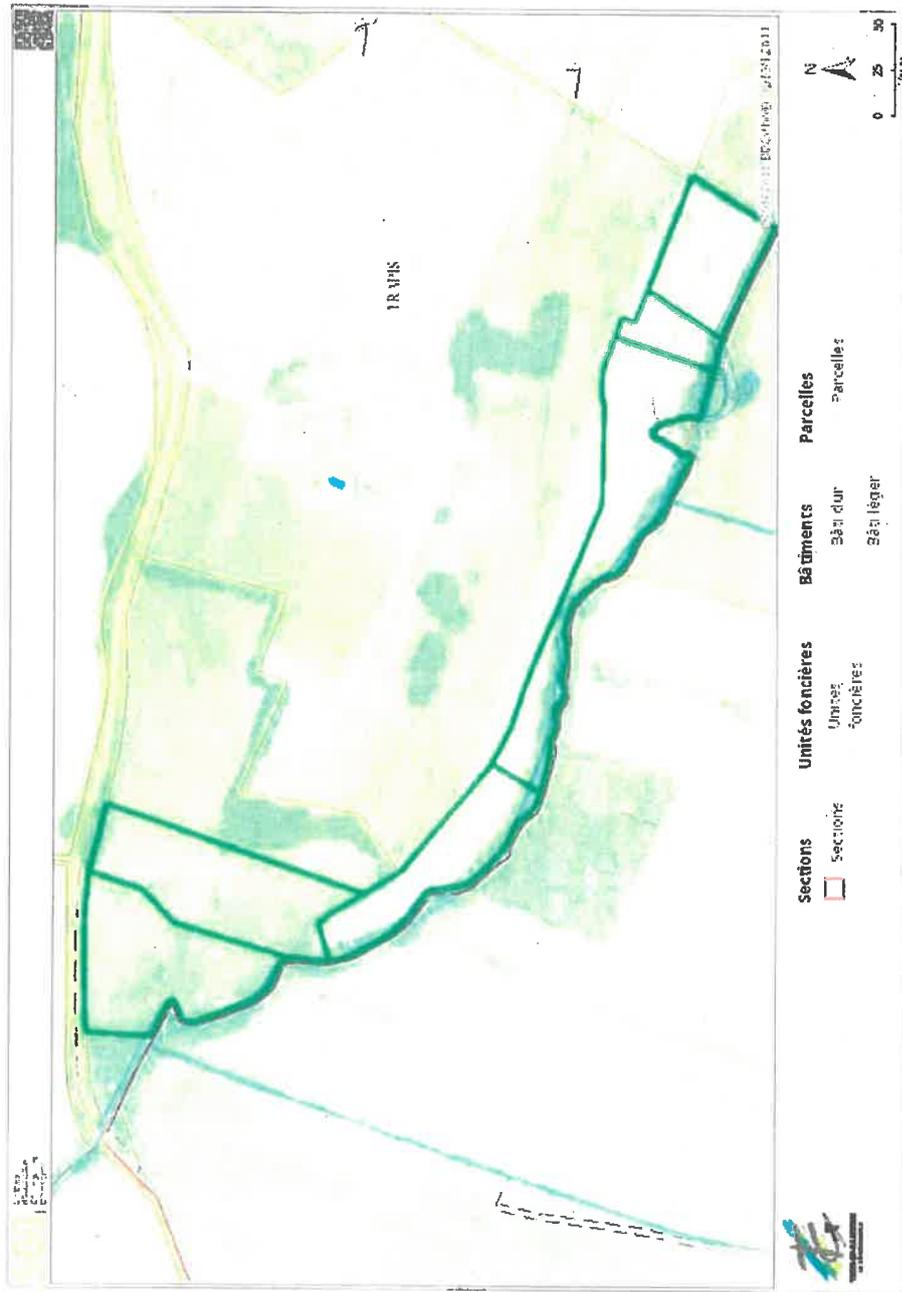
Commune d'Angeville- Parcelle A 314 ; A 315 ; A 697



Commune de Garganvillar- Parcelle ZC 35
Commune de Castelmayran- Parcelle D 496
PRAIRIE DE TEULES



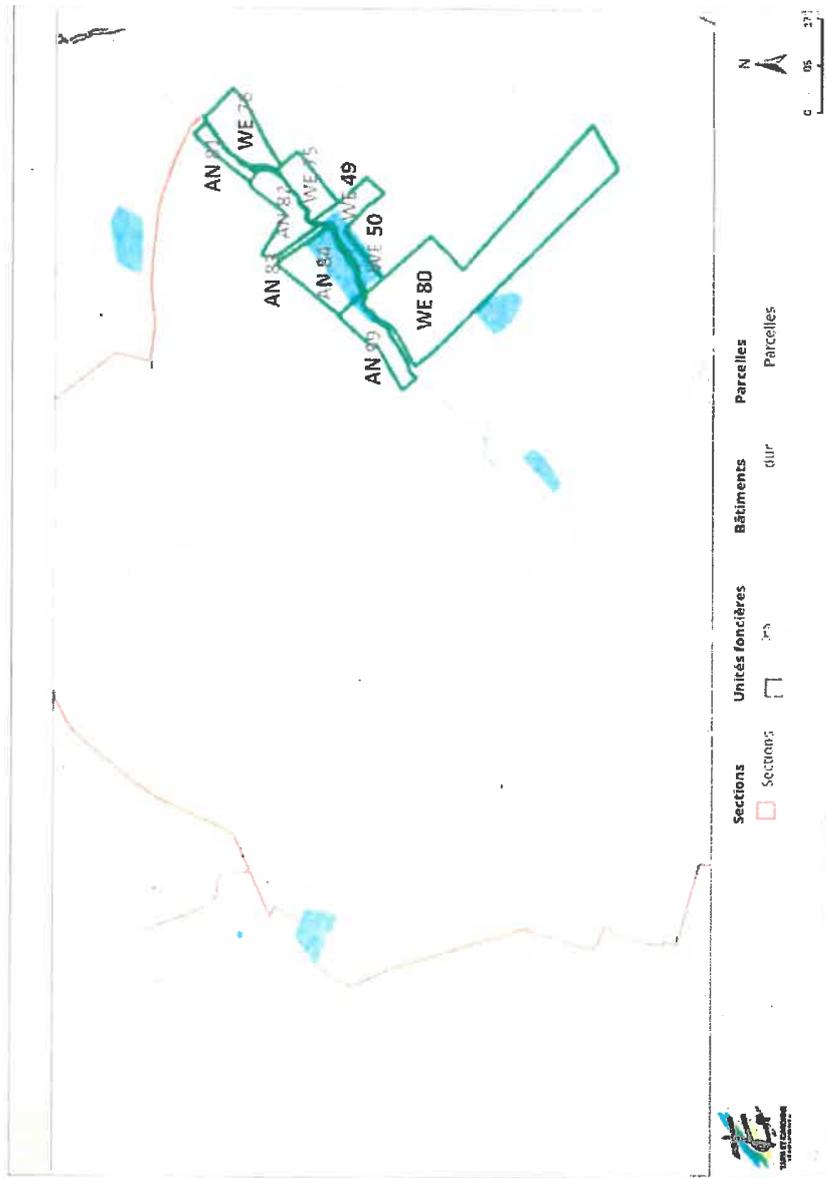
**Commune de Castelmayran- Parcelle D 629 ; D 630 ; D 631 ; D 878 ; D 879 ; D 886
PRAIRIES DE GAYSSOU**



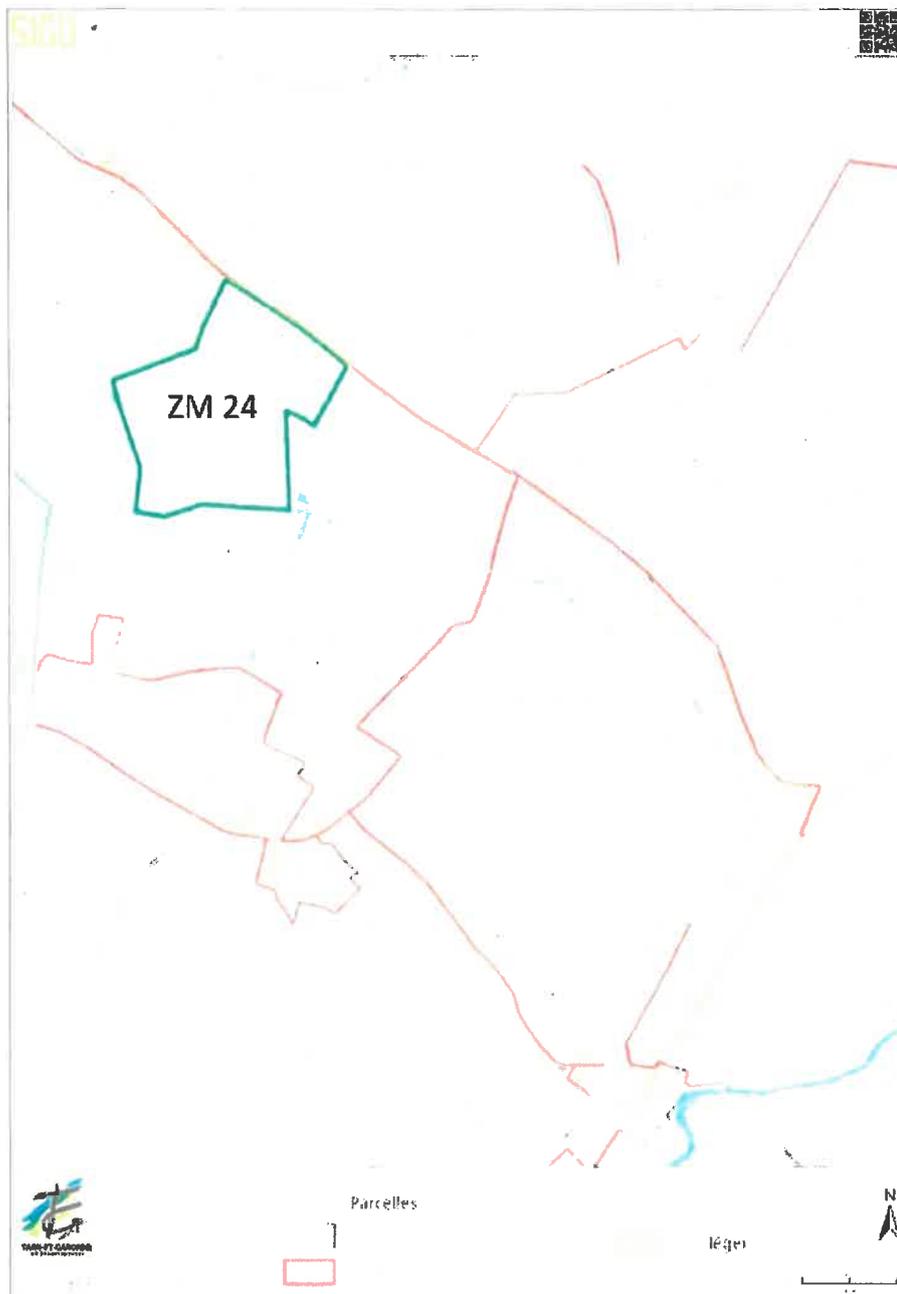
**Commune de Coutures- Parcelle WC 0008
 Commune de Gensac – Parcelle A 0047
 PRAIRE DU GRAVA**



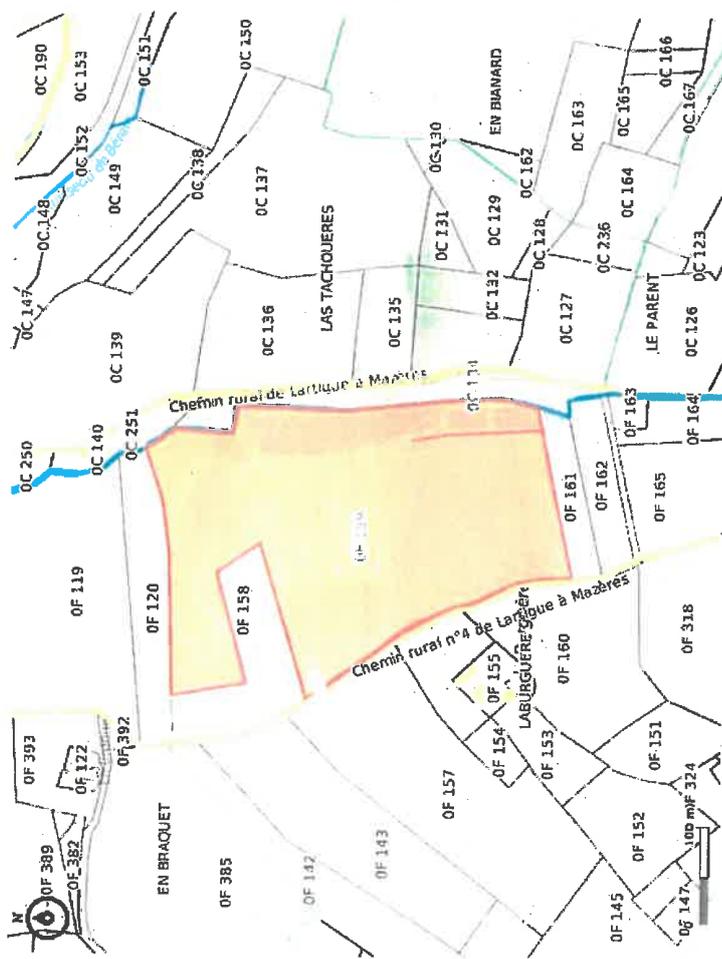
**Commune d'Asques – Parcelles AN 99 ; AN 84 ; AN 83 ; AN 82 ; AN 81
Commune de Saint Arroumex – Parcelles WE 49 ; WE 50 ; WE 75 ; WE 76 ; WE 80
SAULAIE DE LAMAT**



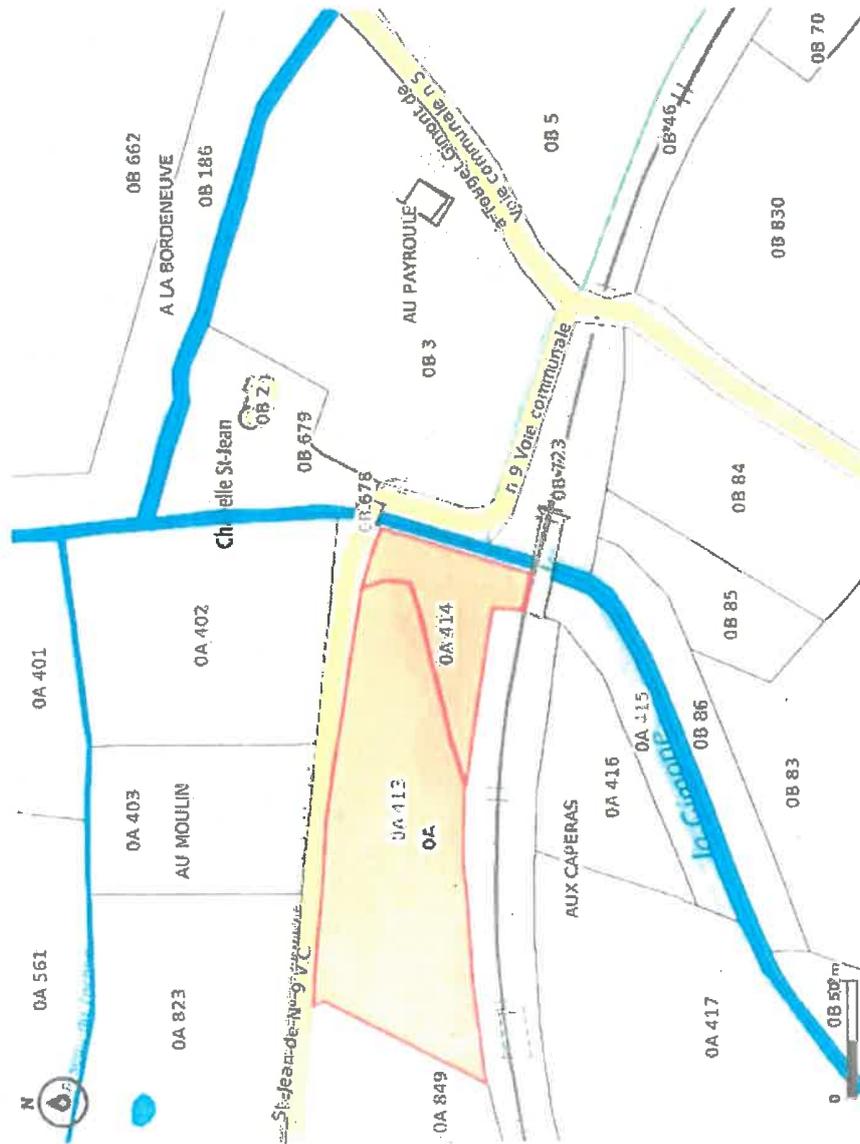
**Commune de Gimat -Parcelle ZM 24
PRAIRIE DU CANTOU**



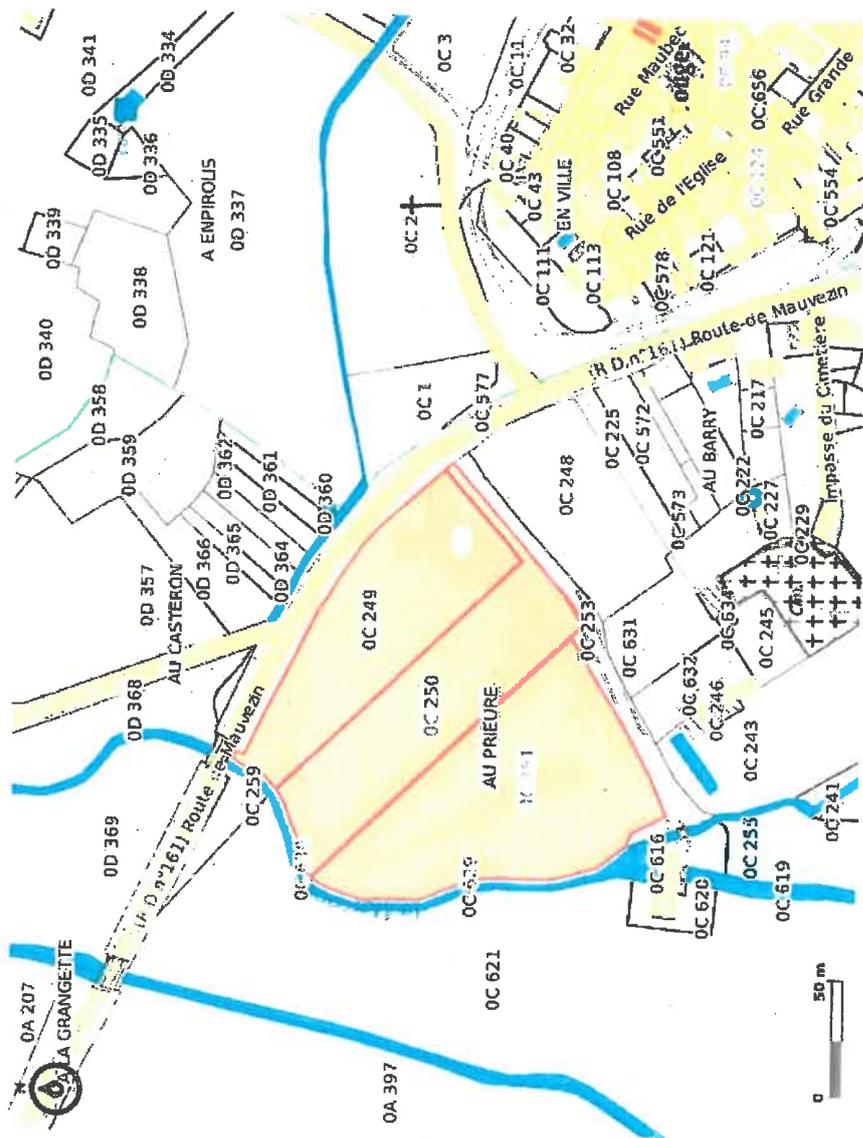
**Commune de Lartigue – Parcelles F 159-F 161- F162
SAULAIE – MEGAPHORBIAIE DU RUISSEAU DE MAZERES**



**Commune d'Escorneboeuf- Parcelles A 413 ; A 414
MAGNO-CARICAIIE DE SAINT-JEAN**



**Commune de Touget- Parcelles C 249 ; C 250 ; C 251
ROSELIÈRE DU MOULIN**



Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-06-00004

Arrête préfectoral autorisant la mise en place
d'un pompage provisoire sur le domaine public
fluvial de la Garonne - commune de MAS
GRANIER - pétitionnaire CACG



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau Police de l'Eau

AP n°82-2023-

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UN POMPAGE PROVISOIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC
FLUVIAL DE LA GARONNE**

LOCALISATION : COMMUNE DE MAS-GRENIER

PÉTITIONNAIRE : CACG

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Garonne de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotopes (APPB) n°88-442 en date du 1^{er} avril 1988, sur certaines sections du cours de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et du Viaur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-239-0018 du 27 août 2014 et son règlement portant application du plan de prévention des risques d'inondation de la Garonne amont ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne (SAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-363 du 11 juin 2021 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la déclaration pluriannuelle de travaux sur le bras de l'îlot de Saint-Cassian et interdiction d'accès au public sur le domaine public fluvial, commune de Mas-Grenier ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-03-00005 du 03 avril 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Considérant la note justificative transmise par la CACG le 24 avril 2023 présentant, conformément à l'article 5 de l'arrêté n°2021-363, les mesures de suivi à réaliser préalablement au choix de la solution annuelle ainsi que la solution choisie pour 2023 ;

Considérant que durant les travaux, l'accès au Domaine Public Fluvial doit être interdit en vue d'assurer la sécurité publique;

Considérant l'avis du pétitionnaire, en date du 05 juin 2023 sur les prescriptions particulières envisagées ;

Sur proposition du chef du bureau police de l'eau, chargé de la gestion du domaine public fluvial :

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire :

Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne dénommée CACG,
sise Chemin de Lalette, CS 50449, 65004 Tarbes Cedex
SIRET : 592 780 233 00017

est autorisé

à effectuer des travaux sur le domaine public fluvial (DPF), sur la commune de Mas-Grenier au niveau du bras hydraulique de Saint-Cassian, à l'aval duquel se trouve la station d'exhaure alimentant le réseau d'irrigation de Saint-Sardos.

La CACG a déterminé que la solution la plus adaptée pour l'année 2023 est la mise en place d'un pompage provisoire en Garonne durant la période des basses eaux et de besoins accrus.

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et de l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères : (A) 2°) Dans les autres cas : (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration.

Article 2 – Les travaux de pompage provisoire (choix 1.2) de l'AP n°2021-363

La consistance des travaux est la suivante :

- enlèvement des éventuels arbres tombés dans le bras de Saint-Cassian depuis l'intervention précédente,
- identification et enlèvement des espèces exotiques envahissantes ;
- fermeture temporaire de l'entrée du bras de Saint-Cassian grâce à un barrage réalisé avec des big-bag et une membrane d'étanchéité (batardeau) ;
- mise en place d'un pompage provisoire en Garonne, alimentant le bras de façon à remonter la ligne d'eau de celui-ci afin de faciliter le fonctionnement de l'exhaure, même en période de très basses eaux de Garonne. Le pompage fonctionne grâce à une alimentation électrique raccordée à la station d'exhaure. Deux pompes sont installées sur un châssis posé en fond de Garonne et garantissent un débit de pompage cumulé de 440 l/s avec une HMT de 3 mètres ;
- mise en place d'un ponton flottant en extrémité de la canalisation de refoulement, destiné à limiter la dispersion des fines et des matières en suspension dans le bras ;
- remise en état initial en fin de saison (retrait du pompage, du batardeau et du ponton flottant).

Le démontage du batardeau doit être opéré en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 3 – Prescriptions durant les travaux

Article 3.1 – Prévention des pollutions

Aucune vidange d'engin n'est réalisée à moins de 35 mètres des berges.

Les pleins en carburant des engins sont réalisés, si nécessaire, à plus de 35 mètres des berges.

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci et en dehors du Domaine Public Fluvial.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux soient réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, déchets de matériaux qui pourraient subsister sur les berges.

Article 3.2 – Contrôle

Les inspecteurs de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 3.3 – Extraction

Aucun matériau ou produit de curage n'est extrait du bras ou de la Garonne.

Article 3.4 – Interruption du pompage (choix 1.2)

En cas de problème technique entraînant une interruption du pompage et donc de l'alimentation du bras, une information est faite au service de police de l'eau.

Une interruption supérieure à 48 heures requiert systématiquement un retrait partiel ou total du batardeau, de façon à rétablir une alimentation « naturelle » du bras afin de préserver la faune aquatique.

Article 4 – Prescriptions de suivi pendant les travaux

Article 4.1 – Suivi environnemental

Un chargé de suivi environnemental assiste à l'ensemble du déroulement du chantier de pose et de dépose du dispositif de pompage provisoire et se rend régulièrement sur les lieux au cours de l'opération visée par le présent arrêté.

Il rédige un registre environnemental, tenu à la disposition du service de police de l'eau.

Un compte rendu succinct contenant les éléments relatifs à l'opération (avancement mise en place, faits marquant pendant le fonctionnement, ...) est transmis après chaque visite par mail sur les boîtes :

- ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr ;
- sd82@ofb.gouv.fr.

Article 4.2 – Suivi qualité de l'eau

Le suivi de la qualité de l'eau du bras de Saint-Cassian est réalisé pendant la durée de fermeture du bras. Trois paramètres sont suivis 1/2 heure avant la mise en place du batardeau, pendant toute la durée de son installation et jusqu'à 1 heure après l'enlèvement du batardeau.

- **Oxygène dissous :**
Le seuil de 4 mg/l est respecté. Lorsque le paramètre mesuré ne respecte pas le seuil pendant 1 heure, le pétitionnaire arrête le pompage. La reprise de celui-ci est conditionnée par le retour à une concentration supérieure à 4 mg/l sur deux mesures consécutives.
- **Turbidité :**
Une valeur supérieure à 200NTU (taux de matières en suspension d'environ 114 mg/l) entraîne une modification du dispositif destiné à limiter la dispersion des fines et des matières en suspension dans le bras (ponton flottant)
- **Température :**
La solubilité de l'oxygène diminue lorsque la température augmente. Il est indispensable de suivre ce paramètre.

Le rendu est fait sous la forme d'une valeur toutes les 10 minutes. Une attention particulière est portée au nettoyage régulier de la sonde (2 fois par semaine).

Article 4.3 – Bilan

Un bilan après travaux est transmis dans les 2 mois suivant la fin du chantier.

Article 5 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est valide **du 12 juin 2022 au 30 septembre 2023**.

Durant toute la durée du chantier, le domaine public fluvial est interdit au public.

La CACG installe et entretient la signalisation :

- l'interdiction d'accéder au domaine public fluvial est matérialisée par des panneaux de signalisation et de la rubalise, implantés en limite de la zone définie ;
- le présent arrêté est affiché sur le site.

L'accès des secours (pompiers, ambulance) doit rester disponible en permanence.

Article 6 – Dispositions générales

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier. Ils sont en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le présent arrêté ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

Lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

L'implantation et la réalisation des ouvrages et travaux doivent être adaptées aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier et le démontage du batardeau (choix 1.2) en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 7 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité et l'Administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics.

Tous dommages ou dégradations causés aux berges, aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Le permissionnaire ne peut tenter aucun recours contre l'Administration du fait de l'état du Domaine Public Fluvial, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords.

Article 8 – Incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs ;
- mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant quatre mois ;
- affiché à la mairie du lieu de prélèvement pour une durée d'un mois : Mas-Grenier (82)

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Toulouse), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique).

Article 12 – Exécution

La directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne, le maire de Mas-Grenier et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 06 juin 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
Pour la DDT et par délégation,
L'adjointe au service eau et biodiversité



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-06-00003

Arrêté modificatif portant agrément d'un
groupement agricole d'exploitation en commun
- GAEC LES JARDINS DE RAPHAËL à SAINT
NAUPHARY



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Economie agricole

Arrêté modificatif n° **du 6 juin 2023**
portant agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 13 mai 2022 nommant Mme Marie-Line POMMET directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 de Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Mme Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande d'agrément du projet de création d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) déposée le 26 avril 2023 par Monsieur ANDRIEU Denis et Monsieur ANDRIEU Mathieu,

Vu l'arrêté n° 82-2023-06-02-00002 du 2 juin 2023 portant agrément du GAEC LES JARDINS DE RAPHAËL à SAINT NAUPHARY,

SUR proposition de la directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddf@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 82-2023-06-02-00002 du 2 juin 2023 sus-visé est modifié ainsi :
« Le GAEC LES JARDINS DE RAPHAËL à SAINT NAUPHARY est agréé sous le n° 821204.

Il est constitué par :

- Monsieur ANDRIEU Denis détenant 40,00 % des parts sociales
- Monsieur ANDRIEU Mathieu détenant 60,00 % des parts sociales »

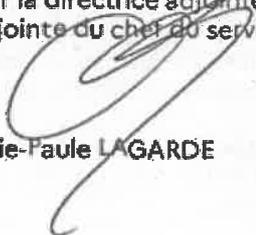
Article 2 : le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 : la directrice départementale adjointe des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié au GAEC LES JARDINS DE RAPHAËL.

MONTAUBAN, le 6 juin 2023

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe,
pour la directrice adjointe,
l'adjointe du chef de service économie agricole**


Marie-Paule LAGARDE

Direction Départementale des Territoires

82-2023-06-23-00002

Arrêté portant autorisation de défrichement
accordée à M. Vincent RAMES sur le territoire de
la commune de SAINT ANTONIN NOBLE VAL
pour une superficie boisée de 1 000 m².



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service économie agricole

Arrêté n° 82-2023- du portant autorisation de défrichement accordée à Monsieur Vincent RAMES sur le territoire de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val pour une superficie boisée de 1 000m²

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment les articles L. 341-1 à L. 341-6, L. 342-1 et R. 341-1 et suivants ;

Vu la décision du 5 août 2022 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021 notamment la valeur minimale (1 960€) pour une superficie de 0,1 hectare dans la petite région agricole «Causse du Quercy» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-04-13-00003 du 13 avril 2023 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Mme Marie-Line POMMET, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté n° 82-2023-04-20-00002 du 20 avril 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée le 24 avril 2023 à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, présentée par M. Vincent RAMES domicilié au lieu-dit « la Molle », 82140, Saint-Antonin-Noble-Val.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois, sur lequel porte la demande d'autorisation déposée par M. Vincent RAMES, n'est reconnue nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier et qu'il n'est pas classé au plan local d'urbanisme de la commune concernée en espace boisé à conserver ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Bénéficiaire et objet

le défrichement du terrain boisé situé sur le territoire de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, lieu dit « la Molle », détaillé dans le tableau ci-dessous pour une superficie totale de 1000 m², est autorisé.

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (m ²)	Surface à défricher (m ²)
Saint-Antonin-Noble-Val	OB	1191	14050	1000

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 :

conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions : boisement/reboisement, travaux d'amélioration sylvicoles ou contribution au fond stratégique de la forêt et du bois.

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes :

Option 1

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de **1 000 m²** (cf. annexe 1, essences et densités plantations) :

Option 2

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **476 €** calculés comme suit (cf. annexe 1, travaux d'amélioration sylvicole) :

$$4760^* \text{ €/ha} \times 0,1 \text{ ha} = 476 \text{ €}$$

*Pour le département de Tarn-et-Garonne, le coût moyen de mise à disposition du foncier est de 1960 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 2800 €/ha soit au total, 4760 €/ha.

Option 3

Le bénéficiaire peut se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit **1 000 €**. En effet, le montant minimum de l'indemnité versée ne peut être inférieure à 1000 €.

Un panachage de ces trois conditions est envisageable.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer l'annexe 2 précisant l'option retenue.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé **dans le délai d'un an après la signature de cet arrêté.**

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

Article 3 :

la présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

Article 4 :

la présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

Article 5 :

le présent arrêté sera affiché quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur le terrain concerné, par les soins du bénéficiaire et en mairie de Saint-Antonin-Noble-Val. Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 6 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa *publication*, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 7 :

la directrice départementale adjointe des territoires de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

Fait à Montauban, le

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole

François MILHAU

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-23-00004

AP de renouvellement d'agrément Auto-Ecole
ALEXANDRE - Montech

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DU CABINET
BUREAU DES POLITIQUES DE
SECURITE INTERIEURE**

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO-ECOLE ALEXANDRE à Montech

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant autorisation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière «**AUTO-ECOLE ALEXANDRE**» sis 5 place Jean Jaurès 82700 MONTECH ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par **M. Alexandre BERRIER** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Alexandre BERRIER est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 082 0218 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AUTO-ECOLE ALEXANDRE** » sis 5 place Jean Jaurès 82700 MONTECH

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B/B1 - AM - A - A1 - A2

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

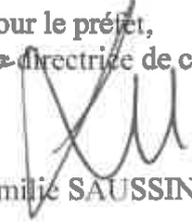
Article 8 : Le présent arrêté doit être affiché dans le local de manière visible.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

A Montauban, le 23 juin 2023

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,



Emilie SAUSSINE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-19-00007

AP établissant la liste des Intervenants
Départementaux de Sécurité Routière dans le
Tarn-et-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° établissant la liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) habilités au titre du programme AGIR pour la sécurité routière dans le département de Tarn-et-Garonne

Le préfet du Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 22 mars 2023 nommant Mr Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne,
Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière,
Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondée sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
Vu la nécessité de disposer d'une liste à jour des personnes habilitées à mener des actions de prévention au titre du programme national « Agir pour la sécurité routière »,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral 82-2021-07-19-00005 du 19 juillet 2021 établissant la précédente liste des intervenants départementaux de sécurité routière habilités en Tarn-et-Garonne est abrogé

Article 2 – Les 13 personnes suivantes sont confirmées ou nommées dans les fonctions intervenants départementaux de sécurité routière :

- Mme ALVES DE REGO Muriel, née le 31 mai 1971 à Montauban (82)
- M. BRUSTET Michel, né le 5 février 1960 à Montauban (82)
- M. DOUET Cyril, né le 8 octobre 1982 à Clermont-Ferrand (63)
- M. DE PINHO Jérémy, né le 3 septembre 1986 à Toulouse (31)
- M SARNY Jean-Bernard, né le 03 avril 1960 à Toulouse (31)
- M. JEANNE William, né le 2 février 1971 à Villeneuve-sur-Lot (47)
- M. MERCIER François, né le 07 janvier 1960 à Nègrepelisse (82)
- M. MIQUEL Claude, né le 22 juin 1963 à Castelsarrasin (82)

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

- M. PISTOILLER Michel, né le 26 mai 1958 à Toulouse (31)
- M. PITON Stéphane, né le 5 mars 1961 à Pau (64)
- M. PUJO Bernard, né le 15 novembre 1946 à Montcuq (46)
- M. ROUAIX Kévin, né le 30 juin 1994 à Saint Jean de l'Union (31)
- M. TRAINEL Jean-Pierre, né le 20 septembre 1950 à Linselles (59)

Article 3 – La directrice de cabinet de Monsieur le Préfet, et le coordinateur de sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

19 JUIN 2023

le

Le préfet



Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-22-00004

AP portant autorisation d'exploitation de l'EECA
L2C Conduite



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau des politiques de sécurité

A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Auto-Ecole "L2C Conduite" à Bressols

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame PILON Corinne en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame PILON Corinne est autorisée à exploiter, sous le n° E. 23 082 0001 0, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « L2C Conduite» sis 14, rte de Montauban, 82710 BRESSOLS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, l'agrément sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

B / B automatique / AAC / CS

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Montauban, le 22 juin 2023

Pour le préfet,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-05-00006

AP portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile - auto école Chez Salord



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau des politiques de sécurité

A.P. n°

Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO- ECOLE CHEZ SALORD Caussade

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de monsieur Vincent Roberti, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-10-29-00006 du 29 octobre 2021 autorisant Monsieur Sébastien SALORD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO- ECOLE CHEZ SALORD» situé 5 avenue Jean Jaurès à Caussade (82) sous le n° E 21 082 0003 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-26-0006 du 26 avril 2022 portant extension de l'agrément à la catégorie A ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Sébastien SALORD en date du 9 mai 2023, sollicitant l'extension de son agrément pour pouvoir enseigner sur les catégories A et A2 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°82-2021-10-29-00006 du 29 octobre 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM / A / A1 / A2 / B / B1 / AM-QUADRI LEGER

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Montauban, le 05/06/2023

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Emille SAUSSINE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00001

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement



AP n° 82-223-06-29-00001

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE
DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant :

L'action courageuse et le sang-froid dont Monsieur BAHLOUL et Monsieur RAFFAELLO ont fait preuve le 26 août 2022 en pénétrant dans une habitation pour en faire sortir ses occupants malgré les flammes qui menaçaient de la consumer.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Sémy BAHLOUL
- Monsieur Emeric RAFFAELLO

Article 2 :

Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le **29 JUIN 2023**
Le Préfet

Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-29-00003

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement K.P



AP n° 82-2023-06-29-00003

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE
DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Considérant :

L'action décisive de Monsieur Kevin PEDROT le dimanche 4 juin 2023 permettant d'empêcher le décès d'un enfant par noyade.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Une lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Kevin PEDROT

Article 2 :

Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le **29 JUIN 2023**
Le Préfet

Vincent ROBERTI

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-06-02-00004

Arrêté portant attribution de la médaille de
l'enfance et des familles Juin 2023



AP n° 82-2023-06-02-00004

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA
MÉDAILLE DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**

Promotion mai 2023

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Action sociale et des familles ;
VU le décret n° 82 938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française ;
VU le décret n°2006 - 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
VU le décret 2022 – 203 du 17 février 2022 relatif à la médaille de l'Enfance et des Familles ;
VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur Vincent ROBERTI ;
VU l'arrêté du 15 mars 1983 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale portant application du décret n° 82 938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française ;
VU l'arrêté du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'Enfance et des Familles ;
SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille de l'enfance et des familles est décernée aux personnes dont le nom suit, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame Anne-Claire GUNST épouse CARRERE,
- Monsieur Jean-Paul CARRERE

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 02 JUIN 2023

Le préfet

Vincent ROBERTI

Secrétariat Général Commun départemental

82-2023-06-29-00002

Arrêté portant désignation des membres du
comité social d'administration de la préfecture
et du sgcd



Arrêté du 2023

**portant désignation des membres du comité social d'administration de la Préfecture et du
Secrétariat Général Commun Départemental de Tarn-et-Garonne**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté n°82-2022-12-21-00003 du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la Préfecture et du Secrétariat Général Commun Départemental de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la Préfecture et du SGCD de Tarn-et-Garonne est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet de Tarn-et-Garonne, président
- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet,
- le sous-préfet de Castelsarrasin,
- le directeur du SGCD.

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO PREFECTURE ET DES SERVICES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Mme BONGIOVANNI Loetitia	Mme WENTZLER Marie-Line
M. FALGAS Jean -Denis	M. RIVALLAND Pierre-Emmanuel
Mme NEZIROSKI Fatimée	Mme RENAUD Audrey
M.RAMOS Pascal	Mme TOSIN Solange
Au titre de la CGT INTERIEUR	
Mme ESCUDE Vanessa	M. BOULOUIHA Moustapha

Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

L'arrêté n°82-2022-12-21-00003 du 21 décembre 2022 est abrogé

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **29 JUIN 2023**


Pour le préfet,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-06-07-00001

Arrêté ISP additif n°2 - 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES INFIRMIERS
SAPEURS-POMPIERS APTES A METTRE EN ŒUVRE
LES PROTOCOLES DE SOINS D'URGENCE DU
CORPS DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

Additif n°2

AP82-SDIS82-2023-06-

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales article R1424-24 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'avis formulé par le Médecin-chef ;

Sur proposition du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude des infirmiers sapeurs-pompiers habilités à la mise en œuvre des protocoles infirmiers en soins d'urgence (PISU) du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2023-01-16-00014 et AP-SDIS82-2023-02-22-00003. Elle est complétée pour l'année 2023 ainsi qu'il suit :

CUSTODY Estelle

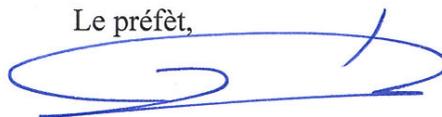
CIS Beaumont de Lomagne

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

- 7 JUIN 2023

Le préfet,



Vincent ROBERTI